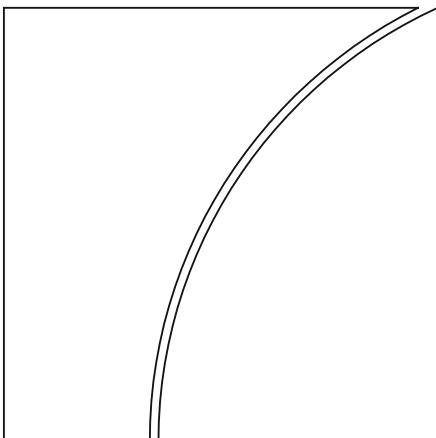


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Normes

Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée

Janvier 2015



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Revised Pillar 3 disclosure requirements*).

Également disponible sur le site de la BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2015. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9197-078-0 (en ligne)

Sommaire

Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée.....	1
Introduction.....	1
Partie 1 : Guide pour la communication d’informations au titre du troisième pilier	2
I. Champ d’application et mise en œuvre du cadre du troisième pilier	2
Champ d’application.....	2
Date d’entrée en vigueur	2
Support de communication.....	2
Fréquence et calendrier de communication	2
Assurance des données au titre du troisième pilier.....	3
Informations propres à l’établissement ou confidentielles.....	3
II. Principes directeurs relatifs à la communication d’informations au titre du troisième pilier.....	3
Principe 1 : Les informations doivent être claires	3
Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives.....	4
Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs.....	4
Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps.....	4
Principe 5 : Les informations doivent être comparables d’une banque à l’autre.....	4
III. Présentation des exigences de communication financière.....	4
Tableaux et fiches	4
Tableaux de format fixe.....	5
Tableaux ou fiches de format flexible.....	5
Renvoi à un autre document.....	5
Explications qualitatives accompagnant les informations requises.....	6
IV. Format et fréquence de publication des rapports pour chaque exigence de communication	6
Partie 2 : Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques.....	9
Partie 3 : Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires.....	13
Partie 4 : Risque de crédit.....	18
I. Informations générales sur le risque de crédit.....	18
II. Atténuation du risque de crédit.....	22
III. Risque de crédit : approche standard.....	24
IV. Risque de crédit : approche fondée sur les notations internes.....	29
Partie 5 : Risque de contrepartie.....	37
Partie 6 : Titrisation.....	49
I. Informations quantitatives – description des expositions de titrisation de la banque.....	51

II. Informations quantitatives – calcul des exigences de fonds propres	55
Partie 7 : Risque de marché	59
Partie 8 : Risque opérationnel (<i>non révisée</i>)	67
Partie 9 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (<i>non révisée</i>)	67
Annexe I : Liste des abréviations	68
Annexe II : Publications du CBCB sur les exigences de communication financière remplacées par le présent document ou restant en vigueur	70

Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée

Introduction

1. La discipline de marché constitue de longue date un objectif clé¹ du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après « le Comité » ou le « CBCB »). Principe fondamental d'un système bancaire sain, la fourniture d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque, à l'intention des intervenants de marché, contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des banques dans et entre les diverses juridictions. Le troisième pilier du dispositif de Bâle vise à encourager la discipline de marché en posant des exigences de publicité réglementaires, afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des banques et d'accroître la transparence et la confiance en la matière.

2. La version révisée des exigences de communication financière au titre du troisième pilier figurant dans le présent document porte sur les mesures réglementaires définies dans le premier pilier du dispositif de Bâle, selon lequel les banques doivent adopter certaines approches pour mesurer les risques de crédit, de marché et opérationnels et respecter des exigences connexes en matière d'actifs pondérés des risques (APR) et de fonds propres. Dans certains cas, le troisième pilier prévoit également la communication d'informations supplémentaires visant à améliorer la compréhension des risques sous-jacents. Le Comité continue de croire qu'un cadre d'information commun fondé sur le premier pilier constitue un moyen efficace de renseigner le marché et de permettre à ses intervenants de prendre des décisions d'investissement éclairées. Toutefois, à la suite de la crise financière de 2007-2009, il est devenu évident que le cadre du troisième pilier existant, même après le renforcement de ses composantes relatives au risque de marché et à la titrisation en juillet 2009², n'a pas suffisamment favorisé l'identification des risques matériels des banques ni la fourniture d'informations comparables, qui permettraient aux intervenants d'évaluer l'adéquation globale des fonds propres des banques et de comparer ces établissements à leurs homologues. La présente version révisée des exigences de communication se fonde sur un examen exhaustif des rapports au titre du troisième pilier, des échanges avec les intervenants de marché et un processus consultatif mené de juin à octobre 2014³.

3. L'un des objectifs clés de la version révisée est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, le présent document introduit des tableaux harmonisés. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les banques et la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de la banque. La version révisée introduit donc une « hiérarchie » en proposant des tableaux fixes obligatoires, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de la banque, et des

¹ Voir, par exemple, *Communication financière concernant les activités de négociation et sur dérivés des banques et entreprises d'investissement*, CBCB, novembre 1995, accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs21.htm>.

² Le troisième pilier a été publié en 2004 puis révisé en 2006 - voir le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, version compilée* - et en juillet 2009 - voir *Enhancements to the Basel II framework* et *Revisions to the Basel II market risk framework*. Le texte de Bâle II est appelé dispositif de Bâle dans le présent document. Voir l'annexe II pour les références et les liens vers les pages Web.

³ Voir *Consultative Document – Review of the Pillar 3 disclosure requirements*, CBCB, juin 2014, accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs286.htm>.

tableaux plus flexibles, pour les informations considérées pertinentes pour le marché mais non cruciales pour l'analyse. En outre, la direction peut compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à la banque.

Partie 1 : Guide pour la communication d'informations au titre du troisième pilier

I. Champ d'application et mise en œuvre du cadre du troisième pilier

Champ d'application

4. La version révisée figurant dans le présent document remplace les exigences de communication financière au titre du troisième pilier existantes de 2004, y compris les modifications de juillet 2009⁴. Les exigences de communication révisées font partie intégrante du dispositif de Bâle et complètent les autres exigences en la matière émises séparément par le Comité qui sont énumérées dans l'annexe II au présent document. Le troisième pilier s'applique aux banques internationales au plus haut niveau de consolidation⁵.

Date d'entrée en vigueur

5. Les autorités appliqueront les exigences de communication figurant dans le présent document à compter de la fin de l'année 2016. Par conséquent, les banques devront communiquer leur premier rapport au titre du troisième pilier conformément au cadre révisé en même temps que leur rapport financier annuel 2016. Le Comité encourage les diverses juridictions à adopter au plus tôt les exigences révisées.

Support de communication

6. Les banques doivent impérativement communiquer leur rapport au titre du troisième pilier dans un document distinct aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe, ou une partie distincte, du rapport financier de la banque, mais doit impérativement être aisément identifiable par les utilisateurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 20 à 22 ci-après. Les banques ou les autorités de contrôle doivent en outre impérativement publier les rapports au titre du troisième pilier (trimestriels, semestriels ou annuels) afférents aux périodes antérieures sur leur site Internet (pendant une durée adéquate, définie par l'autorité nationale compétente).

Fréquence et calendrier de communication

7. La fréquence de communication des rapports pour chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 26 ci-après. Elle peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée.

8. Le rapport au titre du troisième pilier doit paraître en même temps que le rapport financier de la banque pour la période concernée. S'il est dû pour une période où la banque n'établit pas de rapport

⁴ Voir la note de bas de page 2 ci-dessus.

⁵ Voir les paragraphes 20, 21 et 22 du dispositif de Bâle.

financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose la banque pour ses rapports financiers périodiques ordinaires. Par exemple, si la banque n'établit de rapport qu'une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles et/ou semestrielles au titre du troisième pilier doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre ou du semestre concerné.

Assurance des données au titre du troisième pilier

9. Les informations fournies par les banques au titre du troisième pilier doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de leur rapport financier. En d'autres termes, le degré d'assurance doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.

10. Les banques doivent adopter une politique formelle de publicité au titre du troisième pilier, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes à cet effet. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du troisième pilier ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la direction mettent en place et garantissent une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du troisième pilier. Ils doivent également s'assurer que ces informations soient soumises à un examen adéquat. Un ou plusieurs dirigeants de la banque, idéalement au conseil d'administration ou à un niveau équivalent, doivent attester par écrit que les informations au titre du troisième pilier ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par le conseil d'administration.

Informations propres à l'établissement ou confidentielles

11. Le Comité est convaincu que les exigences de communication énoncées ci-après respectent un juste équilibre entre la nécessité de communiquer des informations pertinentes et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du troisième pilier pourrait dévoiler la position de la banque ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'établissement ou confidentielles, la banque n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. Elle doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquant la raison.

II. Principes directeurs relatifs à la communication d'informations au titre du troisième pilier

12. Le Comité a convenu de cinq principes directeurs pour la communication d'informations au titre du troisième pilier par les banques. Le troisième pilier complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et d'autres exigences quantitatives (premier pilier) et la surveillance prudentielle (deuxième pilier). Il vise en outre à encourager la discipline budgétaire en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties intéressées. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du troisième pilier soient transparentes et de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des banques.

13. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens

accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple et définissant les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de la banque et être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées.

Les informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par la banque pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de la banque.

Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent en interne les risques et la stratégie et d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de la banque.

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de la banque ainsi que la manière dont ils sont gérés et inclure des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou du compte de résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées.

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de la banque selon tous les grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de la banque, de la réglementation ou des marchés, doivent être soulignés et expliqués.

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une banque à l'autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes de dresser des comparaisons utiles entre les banques et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

III. Présentation des exigences de communication financière

Tableaux et fiches

14. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives, mais des données quantitatives sont

parfois également requises. Les banques peuvent présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de leur choix.

15. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication figurant dans le présent document qui nécessitent une évaluation par les banques sont spécifiquement identifiées⁶. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, la banque doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si elle estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présenteraient pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés des risques sont jugées négligeables, elle peut décider de ne pas communiquer tout ou partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, elle devra ajouter une observation expliquant pourquoi elle les considère non pertinentes pour les utilisateurs. Elle devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

Tableaux de format fixe

16. La banque doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.

17. Elle peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondant à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numération des autres lignes ou colonnes du tableau. Elle peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes si elle souhaite ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

Tableaux ou fiches de format flexible

18. La banque peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans le présent document, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.

19. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, la banque doit fournir des informations comparables à celles requises au titre de l'exigence de communication, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans le présent document.

Renvoi à un autre document

20. La banque peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 21, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du troisième pilier (par exemple, dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés). Dans ce cas, la banque doit indiquer clairement dans son rapport au titre du troisième pilier où trouver ces informations, en précisant :

- le libellé et la référence des exigences de communication concernées ;
- le titre complet du document où figurent lesdites informations ;
- un lien vers une page web, le cas échéant ; et
- la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.

⁶ Voir champ d'application des éléments RCD, RC4, RC5, RCE, RC9, RCC3, RCC4, RMB, RM1 et RM4.

21. La banque peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du troisième pilier, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :

- les informations contenues dans ledit document sont équivalentes en termes de présentation et de contenu à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs de dresser des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les banques utilisant les tableaux fixes ;
- le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au titre de l'exigence de communication ;
- la publication des informations dans ledit document est obligatoire ; et
- l'autorité de contrôle chargée de l'application des normes de Bâle est soumise à des contraintes juridiques limitant sa capacité à exiger la communication d'informations redondantes.

22. La banque ne peut renvoyer à un autre document que si le degré d'assurance de la fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau d'assurance interne requis pour le rapport au titre du troisième pilier (voir sections ci-dessus relatives au support de communication et à l'assurance).

Explications qualitatives accompagnant les informations requises

23. La banque doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de la banque.

24. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, les banques renseigneront plus largement les intervenants de marché sur leur position en risque et encourageront la discipline de marché.

25. Elles pourront présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur leur modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que les banques choisissent de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Elles doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs ci-dessus.

IV. Format et fréquence de publication des rapports pour chaque exigence de communication

26. Le calendrier ci-après résume les exigences de communication présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de publication des rapports pour chaque tableau ou fiche :

	Tableaux et fiches*	Format fixe	Format flexible	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Partie 2 – Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques	APA – Approche de la gestion des risques de la banque		✓			✓
	AP1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	✓		✓		
Partie 3 – Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI1 – Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires		✓			✓
	LI2 – Principales sources d'écart entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions		✓			✓
	LIA – Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions		✓			✓
Partie 4 – Risque de crédit	RCA – Informations générales sur le risque de crédit		✓			✓
	RC1 – Qualité de crédit des actifs	✓			✓	
	RC2 – Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	✓			✓	
	RCB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs		✓			✓
	RCC – Informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)		✓			✓
	RC3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	✓			✓	
	RCD – Informations qualitatives sur le recours de la banque à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit		✓			✓
	RC4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)	✓			✓	
	RC5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	✓			✓	
	RCE – Informations qualitatives sur les modèles NI		✓			✓
	RC6 – NI – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	✓			✓	
	RC7 – NI – Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (APR)	✓			✓	
	RC8 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche NI	✓			✓	
RC9 – NI – Contrôle <i>ex-post</i> de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille		✓			✓	
RC10 – NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques		✓		✓		

	Tableaux et fiches*	Format fixe	Format flexible	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Partie 5 – Risque de contrepartie	RCCA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie (RCC)		✓			✓
	RCC1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) par approche	✓			✓	
	RCC2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	✓			✓	
	RCC3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	✓			✓	
	RCC4 – NI – Expositions au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	✓			✓	
	RCC5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie (RCC)		✓		✓	
	RCC6 – Expositions sur dérivés de crédit		✓		✓	
	RCC7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie (RCC) selon la méthode des modèles internes (MMI)	✓		✓		
	RCC8 – Expositions sur les contreparties centrales (CCP)	✓			✓	
Partie 6 – Titrisation	TITRA – Informations qualitatives sur les expositions de titrisation		✓			✓
	TITR1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire		✓		✓	
	TITR2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation		✓		✓	
	TITR3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	✓			✓	
	TITR4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	✓			✓	
Partie 7 – Risque de marché	RMA – Informations qualitatives sur le risque de marché		✓			✓
	RMB – Informations qualitatives sur les banques appliquant l'approche des modèles internes (AMI)		✓			✓
	RM1 – Risque de marché selon l'approche standard	✓			✓	
	RM2 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'approche des modèles internes (AMI)	✓		✓		
	RM3 – Valeur du portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (AMI)	✓			✓	
	RM4 – Comparaison des estimations de VeR par rapport aux gains ou pertes		✓		✓	
		20.	20	4	22	14

* Les lignes ombrées renvoient aux fiches (informations qualitatives, principalement) (11 au total), les autres aux tableaux (informations quantitatives) (29 au total).

Partie 2 : Aperçu de la gestion des risques et des actifs pondérés des risques

Fiche APA : Approche de la gestion des risques de la banque

Objet : Décrire la stratégie de la banque et la manière dont la direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques, afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de la banque dans ses différentes activités et pour tous ses grands risques.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques⁷.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

Décrire les objectifs et politiques de la banque en matière de gestion des risques, en particulier :

a) Manière dont le modèle économique détermine et influence le profil de risque global (par exemple, principaux risques liés au modèle économique et manière dont ils sont reflétés et décrits dans les risques signalés) et dont le profil de risque de la banque influe sur le degré de tolérance au risque approuvé par le conseil d'administration.

b) Structure de gouvernance du risque : responsabilités assignées à tous les échelons de la banque (par exemple, contrôle et délégation d'autorité ; répartition des responsabilités par type de risque, unité opérationnelle, etc.) ; relations entre les structures intervenant dans les processus de gestion des risques (par exemple, conseil d'administration, direction, comité des risques, structure de gestion des risques, fonction de conformité, fonction d'audit interne).

c) Canaux destinés à la communication, à la diffusion et au respect de la culture de risque au sein de la banque (par exemple, codes de conduite, manuels contenant les limites ou procédures opérationnelles pour traiter les violations ou infractions relatives aux limites de risques ; procédures pour soulever et partager les questions relatives aux risques entre les lignes de métier et les fonctions de risque).

d) Périmètre et principales caractéristiques des systèmes de mesure du risque.

e) Processus encadrant la communication des informations relatives aux risques mis en place par le conseil d'administration et la direction, en particulier périmètre et principaux éléments figurant dans les rapports sur l'exposition aux risques.

f) Informations qualitatives sur les tests de résistance (par exemple, portefeuilles soumis à ces tests, scénarios retenus et méthodologies appliquées, et utilisation des tests dans le cadre de la gestion des risques).

g) Stratégies et processus destinés à la gestion, la couverture et l'atténuation des risques découlant du modèle économique de la banque et processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture et d'atténuation.

⁷ Dans le présent document, la mention « Toutes les banques » dans le champ d'application désigne toutes les banques soumises au troisième pilier du dispositif de Bâle, conformément au paragraphe 4 de la partie 1.

Tableau AP1 : Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)

Objet : Donner un aperçu du total des APR figurant au dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une décomposition plus fine des APR est présentée dans les parties suivantes.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres au titre du premier pilier.

Fréquence : Trimestrielle.

Format : Fixe.

Observations : Indiquer et expliquer les facteurs à l'origine d'éventuels écarts significatifs entre les périodes T et T-1.

Si les fonds propres inscrits dans la colonne c ne correspondent pas à l'exigence minimale de 8 % des actifs pondérés des risques portés dans la colonne a, expliquer les ajustements effectués.

Si la banque applique la méthode des modèles internes pour ses expositions sur actions dans la méthode des marchés, décrire chaque année les principales caractéristiques du modèle interne en insérant une observation.

		a	b	c
		APR		Exigences minimales de fonds propres
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie -RCC)			
2	dont approche standard (AS)			
3	dont approche fondée sur les notations internes (NI)			
4	Risque de contrepartie			
5	dont approche standard appliquée au risque de contrepartie (AS – RCC)			
6	dont méthode des modèles internes (MMI)			
7	Positions en actions détenues dans le portefeuille bancaire selon l'approche des marchés			
8	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence			
9	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat			
10	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli			
11	Risque de règlement			
12	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire			
13	dont approche fondée sur les notations internes (NI)			
14	dont approche prudentielle (AP) fondée sur les notations internes			
15	dont approche standard (AS)/approche prudentielle simplifiée (APS)			
16	Risque de marché			
17	dont approche standard (AS)			
18	dont approches fondées sur la méthode des modèles internes (MMI)			
19	Risque opérationnel			
20	dont approche indicateur de base			
21	dont approche standard			
22	dont approche de mesure avancée			
23	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)			
24	Ajustement du plancher			
25	Total (1+4+7+8+9+10+11+12+16+19+23+24)			

Définitions

APR : actifs pondérés des risques d'après le dispositif de Bâle reportés dans les parties suivantes du présent document. Si le cadre réglementaire fait directement référence aux exigences de fonds propres (par exemple, pour les risques de marché et opérationnel) et non aux APR, indiquer le montant des APR calculé en multipliant la valeur des fonds propres par 12,5.

FMI (T - 1) : actifs pondérés des risques déclarés dans le dernier rapport au titre du troisième pilier, soit à la fin du trimestre précédent.

Exigences de fonds propres T : exigences de fonds propres au titre du premier pilier à la date du rapport. Montant normalement égal à 8 % des APR, mais susceptible d'être différent en cas de plancher ou d'ajustements (facteurs scalaires, par exemple) applicables dans la juridiction.

Risque de crédit (hors risque de contrepartie) : APR et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de crédit, déclarés dans la partie 4. Exclut toute position soumise au cadre réglementaire de la titrisation, notamment les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (ligne 12) et les exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (ligne 4).

dont approche standard : APR et exigences de fonds propres d'après l'approche standard appliquée au risque de crédit.

dont approches fondées sur les notations internes : APR et exigences de fonds propres d'après les approches fondées sur les notations internes (fondation et avancée) appliquées au risque de crédit.

Risque de contrepartie : APR et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de contrepartie, déclarés dans la partie 5.

Positions en actions détenues dans le portefeuille bancaire selon l'approche des marchés : les montants inscrits à la ligne 7 correspondent aux APR si la banque applique l'approche fondée sur les marchés (pondération simple des risques) ou la méthode des modèles internes (MMI) décrites aux paragraphes 343 à 349 du dispositif de Bâle. Si le traitement réglementaire des actions suit la méthode des marchés/de la pondération simple des risques, le montant des APR correspondant est inscrit dans le tableau RC10 et à la ligne 7 du présent tableau. Si le traitement repose sur l'approche PD/PCD, le montant est reporté dans le tableau RC6 (PD/PCD des actions en portefeuille) et à la ligne 3 du présent tableau. Si le traitement se fonde sur l'approche standard, le montant est inscrit dans le tableau RC4 et à la ligne 2 du présent tableau.

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence : Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 ii) à 80 v) du dispositif de Bâle au 1^{er} janvier 2017⁸. Le présent document ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat : Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 vi) et 80 vii) du dispositif de Bâle au 1^{er} janvier 2017⁹. Le présent document ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli : Les APR et les exigences de fonds propres sont calculés conformément au paragraphe 80 viii) du dispositif de Bâle au 1^{er} janvier 2017¹⁰. Le présent document ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Risque de règlement : les montants correspondent aux exigences visées à l'Annexe 3 du dispositif de Bâle et au troisième point du paragraphe 90 de Bâle III. Le présent document ne comprend pas de tableau à ce sujet.

Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire : les montants correspondent aux exigences de fonds propres applicables aux expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (partie 6 du présent document). Les montants des APR doivent être calculés à partir des exigences de fonds propres (ne sont pas systématiquement égaux aux APR avant plafonnement inscrits dans les tableaux TITR 3 et TITR 4).

Risque de marché : les montants reportés à la ligne 16 correspondent aux exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de marché (partie 7 du présent document). Inclut les exigences de fonds propres pour les positions titrisées dans le portefeuille bancaire, mais exclut les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie (partie 5 du présent document et ligne 4 du présent tableau).

Risque opérationnel : les montants correspondent aux exigences fixées dans la partie 8 du présent document et aux obligations afférentes du premier pilier du dispositif de Bâle.

Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)¹¹ : les montants correspondent aux éléments soumis à une pondération des risques de 250 % conformément au paragraphe 89 de Bâle III. Inclut en particulier les participations significatives au capital de banques, de sociétés d'assurance et d'autres entités financières hors du périmètre de consolidation réglementaire et inférieures au seuil de déduction, après application de la pondération des risques de 250 %.

⁸ Voir la version révisée du dispositif de Bâle, *Capital requirements for banks' equity investments in funds*, CBCB, décembre 2013.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, CBCB, décembre 2010 (révisé en juin 2011), (accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs189.htm>), ci-après « Bâle III ».

Ajustement du plancher : impact de tout ajustement du plancher au titre du premier pilier sur le total des APR et celui des fonds propres de sorte que la ligne « Total » reflète les montants totaux des APR et des exigences de fonds propres, ajustement compris. Exclut les ajustements au titre du deuxième pilier. Le plancher ou les ajustements à un niveau plus fin (catégories de risques, par exemple) doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres inscrites pour cette catégorie de risque.

Liens entre les divers tableaux

[AP1:2/a] = [RC4:14/e].

[AP1:3/a] = somme de [RC6:Total (tous portefeuilles)/i] + [RC10:Total des APR du financement spécialisé pour ICFV et autres que ICFV].

[AP1:4/a] = somme de [RCC1:6/f+RCC2:4/b+RCC8:1/b+RCC8:11/b].

[AP1:7/a] = somme de [RC10:Expositions en actions selon l'approche de pondération simple des risques/Total des APR] + APR d'après la méthode des modèles internes appliquée aux expositions en actions détenues dans le portefeuille bancaire (paragraphes 346 à 349 du dispositif de Bâle).

[AP1:12/c] = somme de [TITR3:1/n + TITR3:1/o + TITR3:1/p + TITR3:1/q] + [TITR4:1/n + TITR4:1/o + TITR4:1/p + TITR4:1/q].

[AP1:17/a] = [RM1:9/a].

[AP1:18/a] = [RM2:8/f].

Partie 3 : Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

Tableau LI1 : Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires

Objet : Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire (colonnes a et b) et la correspondance entre la ventilation des montants inscrits dans les états financiers de la banque (lignes) et les catégories de risques réglementaires (colonnes c à g) (note : les montants des colonnes c à g ne sont pas nécessairement égaux à ceux de la colonne b, certains éléments pouvant être soumis à des exigences de fonds propres réglementaires au titre de plusieurs catégories de risques).

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Valeurs comptables (d'après les états financiers).

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible (les lignes doivent correspondre à la présentation du rapport financier de la banque).

Observations : Voir LIA. Fournir des explications qualitatives sur les éléments soumis à des exigences de fonds propres réglementaires au titre de plusieurs catégories de risques.

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments :				
			soumis au cadre du risque de crédit	soumis au cadre du risque de contrepartie	soumis aux dispositions relatives à la titrisation	soumis au cadre du risque de marché	non soumis aux exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
Actif							
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales							
Montants à recouvrer auprès d'autres banques							
Portefeuille de négociation (actif)							
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur							
Instruments dérivés							
Prêts et avances aux banques							
Prêts et avances à la clientèle							
Prises en pension et autres prêts garantis similaires							

Placements financiers disponibles à la vente							
....							
Total de l'actif							
Passif							
Dépôts des banques							
Montants dus à d'autres banques							
Comptes clients							
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires							
Portefeuille de négociation (passif)							
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur							
Instruments dérivés							
....							
Total passif							

Instructions

Lignes

Suivre strictement la présentation du bilan employée dans le rapport financier.

Colonnes

Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, fusionner les colonnes a et b.

Les catégories réglementaires c à f sont ventilées comme prescrit dans le reste du présent document, à savoir qu'elles correspondent aux valeurs comptables des éléments autres que les éléments de hors-bilan reportés dans les parties 4 (colonne c), 5 (colonne d), 6 (colonne e) et 7 (colonne f) ci-après.

La colonne g inclut les montants non soumis à des exigences de fonds propres conformément au dispositif de Bâle ou soumis à déduction des fonds propres réglementaires.

Note : si un même élément fait naître des exigences de fonds propres au titre de plusieurs catégories de risques, le signaler dans toutes les colonnes. La somme des montants inscrits dans les colonnes c à g pourrait donc être supérieure au montant figurant dans la colonne b.

Tableau LI2 : Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions

Objet : Renseigner sur les principales sources d'écarts (autres que celles découlant de périmètres de consolidation différents reportées dans le tableau LI1) entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire) (lignes 1 à 3) et réglementaires (ligne 10).

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible. Adapter les titres de lignes, donnés ci-après aux seules fins d'illustration, de manière à décrire les facteurs les plus pertinents à l'origine des écarts constatés entre les valeurs comptables et réglementaires.

Observations : Voir LIA.

		a	b	c	d	e
		Total	Éléments soumis au :			
			cadre du risque de crédit	dispositions relatives à la titrisation	cadre du risque de contrepartie	cadre du risque de marché
1	Valeur comptable de l'actif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d'après le tableau LI1)					
2	Valeur comptable du passif sur le périmètre de consolidation réglementaire (d'après le tableau LI1)					
3	Total net sur le périmètre de consolidation réglementaire					
4	Hors-bilan					
5	<i>Écarts de valorisation</i>					
6	<i>Écarts découlant des règles de compensation différentes, autres que ceux déjà inscrits à la ligne 2</i>					
7	<i>Écarts découlant de la prise en compte des provisions</i>					
8	<i>Écarts découlant des filtres prudentiels</i>					
9	⋮					
10	Valeur réglementaire des expositions					

Instructions

Les montants des colonnes b à e des lignes 1 et 2 correspondent à ceux des colonnes c à f du tableau LI1.

Hors-bilan : exposition initiale hors-bilan (colonne a) et montants soumis au cadre réglementaire, après application des facteurs de conversion en équivalent crédit (FCEC) le cas échéant (colonnes b à e).

Les catégories de risques réglementaires b à e sont ventilées comme prescrit dans le reste du présent document, à savoir qu'elles correspondent aux expositions reportées dans les parties 4 (colonne b), 5 (colonne c), 6 (colonne d) et 7 (colonne e) ci-après.

Valeur réglementaire des expositions : montant agrégé servant au calcul des APR pour chacune des catégories de risques. Il s'agit respectivement des expositions selon l'approche standard (paragraphe 50 à 89 du dispositif de Bâle) ou des expositions en cas de défaut selon l'approche de la notation interne (paragraphe 308 du dispositif de Bâle) dans le cadre du risque de crédit ; des expositions de titrisation telles que définies dans les dispositions relatives à la titrisation (paragraphe 4 et 5 du cadre)¹² ; des expositions en cas de défaut considérées pour le risque de contrepartie (Annexe 4 du dispositif de Bâle) ; et des positions soumises au cadre du risque de marché (paragraphe 683 i) du dispositif de Bâle).

¹² Voir *Revisions to the securitisation framework*, CBCB, décembre 2014, accessible depuis la page <http://www.bis.org/bcbs/publ/d303.pdf>.

Fiche LIA : Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions

Objet : Fournir des explications qualitatives sur les écarts constatés entre les valeurs comptables (LI1) et réglementaires (LI2) dans chaque cadre.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

Expliquer l'origine des écarts constatés entre les valeurs comptables, d'après les états financiers, et les valeurs réglementaires, figurant dans les tableaux LI1 et LI2, des expositions.

a) Expliquer l'origine de tout écart significatif constaté entre les montants figurant dans les colonnes a et b du tableau LI1.

b) Expliquer l'origine des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires figurant dans le tableau LI2.

Conformément aux recommandations pour une évaluation prudente¹³, décrire les systèmes et les contrôles mis en place pour s'assurer que les valeurs estimées sont prudentes et fiables. Préciser :

- c)
- les méthodes de valorisation, en expliquant dans quelle mesure on a recours aux méthodologies d'évaluation au prix du marché ou par référence à un modèle.
 - la description du processus indépendant de vérification du prix.
 - les procédures appliquées pour l'ajustement ou les réserves d'évaluation, en décrivant le processus et la méthodologie d'évaluation des positions de négociation par type d'instrument.
-

¹³ Voir les paragraphes 690 à 701 du dispositif de Bâle.

Partie 4 : Risque de crédit

La section « risque de crédit » concerne les éléments soumis au cadre applicable au risque de crédit du dispositif de Bâle au sens strict, à l'exception :

- des positions soumises au cadre réglementaire relatif aux opérations de titrisation, notamment dans le portefeuille bancaire réglementaire, communiquées dans la partie 6 du présent document¹⁴.
- des exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie, traitées dans la partie 5 du présent document¹⁵.

I. Informations générales sur le risque de crédit

Fiche RCA : Informations générales sur le risque de crédit

Objet : Décrire les principaux éléments et caractéristiques de la gestion du risque de crédit (modèle économique et profil de risque de crédit, organisation et fonctions participant à la gestion de ce risque, communication d'informations sur la gestion du risque).

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

Décrire les objectifs et politiques de la banque en matière de gestion du risque de crédit, en particulier :

- a) les différentes composantes du profil de risque de crédit de la banque découlant du modèle économique.
 - b) les critères et les approches retenus pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer des limites de ce risque.
 - c) la structure et l'organisation de la gestion du risque de crédit et de la fonction de contrôle de ce risque.
 - d) les liens entre la gestion du risque de crédit et les fonctions de contrôle des risques, de conformité et d'audit interne.
 - e) le périmètre et les principaux éléments des informations sur l'exposition au risque de crédit et sur la fonction de gestion de ce risque communiquées à la direction et au conseil d'administration.
-

¹⁴ Voir paragraphes 538 à 643 et Annexe 7 du dispositif de Bâle, ainsi que les révisions figurant dans Bâle 2,5 [*Enhancements to the Basel II framework, juillet 2009*, disponible depuis la page www.bis.org/publ/bcbs157.pdf] et dans *Revisions to the securitisation framework*, décembre 2014 quand elles entreront en vigueur.

¹⁵ Voir Annexe 4 du dispositif de Bâle, Bâle III et *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures* (accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm>).

Tableau RC1 : Qualité de crédit des actifs

Objet : Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors-bilan) de la banque.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire)¹⁶.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. (Certaines juridictions peuvent exiger une décomposition plus fine des classes d'actifs, les lignes 1 à 4 définies ci-dessous étant toutefois obligatoires pour toutes les banques.)

Observations : Préciser la définition du terme « défaut » retenue par la banque en insérant une observation.

		a	b	c	d
		Valeurs comptables brutes des		Provisions/ dépréciations	Valeurs nettes (a+b-c)
		Expositions en défaut	Expositions non défaillantes		
1	Prêts				
2	Titres de dette				
3	Expositions de hors-bilan				
4	Total				

Définitions

Valeurs comptables brutes : éléments de bilan et de hors-bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de dette. Les éléments de hors-bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait la banque en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent bruts de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC) ; b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que la banque s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent bruts de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.

Passages en perte : ici, passages en perte relatifs à une perte directe de valeur comptable que l'établissement ne peut raisonnablement espérer recouvrer.

Expositions en défaut : selon la définition de « défaut » appliquée par la banque aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par la banque en insérant une observation.

Expositions non défaillantes : toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.

Provisions/dépréciations : montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées (voir réserves générales, compte de provision ou réduction directe – ou dépréciation directe – dans certaines juridictions) selon le référentiel comptable applicable.

Valeurs nettes : = valeur brute totale – provisions/dépréciations.

Liens entre les divers tableaux

[RC1:1/d] = [RC3:1/a] + [RC3:1/b].

[RC1:2/d] = [RC3:2/a] + [RC3:2/b].

[RC1:4/a] = [RC2:6/a].

¹⁶ Dans la suite du présent document, sauf mention contraire, « valeur comptable » désigne la valeur des éléments qui figureraient dans les états financiers si ces derniers étaient établis sur le périmètre de consolidation.

Tableau RC2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

Objet : Identifier les variations des stocks d'expositions en défaut de la banque, les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux passages en perte.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Valeurs comptables.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. (Certaines juridictions peuvent exiger l'ajout de colonnes supplémentaires afin de fournir une décomposition plus fine des expositions par type de contrepartie.)

Observations : Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants.

		a
1	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente	
2	Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période	
3	Retours à un état non défaillant	
4	Montants annulés	
5	Autres variations	
6	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)	

Définitions

Expositions en défaut : nettes des passages en perte et brutes des provisions/dépréciations.

Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période : tout prêt ou titre de dette ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.

Retours à un état non défaillant : tout prêt ou titre de dette étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.

Montants annulés : passages en perte totaux ou partiels.

Autres variations : éléments nécessaires pour équilibrer le total.

Fiche RCB : Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs

Objet : Donner des renseignements sur la qualité de crédit des actifs de la banque en complément des tableaux quantitatifs.

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Informations qualitatives et quantitatives (valeurs comptables) supplémentaires.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

Communiquer les informations suivantes :

Informations qualitatives

- a) Périmètre et définition comptable des termes « en souffrance » ou « déprécié » s'agissant des expositions et différences, le cas échéant, entre les définitions comptables et réglementaires des termes « en souffrance » et « en défaut ».
- b) Expositions en souffrance (échues depuis plus de 90 jours) jugées non dépréciées et motifs de cette évaluation.
- c) Description des méthodes employées pour déterminer les dépréciations.
- d) Définition du terme « exposition restructurée » retenue par la banque.

Informations quantitatives

- e) Ventilation des expositions par zone géographique, secteur et durée résiduelle.
- f) Valeur des expositions dépréciées (d'après la définition comptable retenue par la banque) et provisions et passages en perte afférents par zone géographique et par secteur.
- g) Analyse de l'ancienneté des expositions en souffrance.
- h) Décomposition des expositions restructurées en expositions dépréciées et non dépréciées.

II. Atténuation du risque de crédit

Fiche RCC : Informations qualitatives sur les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet : Donner des renseignements qualitatifs sur l'ARC.

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

Indiquer :

-
- a) les principales caractéristiques des politiques et processus de compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, en indiquant dans quelle mesure la banque y a recours.

 - b) les principales caractéristiques des politiques et processus d'évaluation et de gestion des sûretés.

 - c) des renseignements sur la concentration des risques de marché ou de crédit dans les instruments d'atténuation du risque de crédit employés (par type de garantie, de sûreté ou de dérivé de crédit).
-

Tableau RC3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet : Indiquer dans quelle mesure la banque a recours aux techniques ARC.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondée sur les notations internes.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. (Certaines juridictions peuvent exiger l'ajout de sous-lignes afin de fournir une décomposition plus fine, les quatre lignes figurant ci-après devant toutefois être conservées.) S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de dette », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f	g
		Expositions non garanties – valeur comptable	Expositions garanties par des sûretés	Expositions garanties par des sûretés, dont montant couvert	Expositions garanties par des garanties financières	Expositions garanties par des garanties financières, dont montant couvert	Expositions garanties par des dérivés de crédit	Expositions garanties par des dérivés de crédit, dont montant couvert
1	Prêts							
2	Titres de dette							
3	Total							
4	Dont en défaut							

Définitions

Expositions non garanties – valeur comptable : valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.

Expositions garanties par des sûretés : valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des sûretés, dont montant couvert : montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c'est-à-dire le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Expositions garanties par des garanties financières : valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financière, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des garanties financières, dont montant couvert : montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c'est-à-dire le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Expositions garanties par des dérivés de crédit : valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.

Expositions garanties par des dérivés de crédit, dont montant couvert : montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c'est-à-dire le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

III. Risque de crédit : approche standard

Fiche RCD : Informations qualitatives sur le recours de la banque à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit

Objet : Fournir des renseignements qualitatifs sur l'emploi de notations de crédit externes en complément des informations sur le recours de la banque à l'approche standard.

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques qui : a) ont recours à l'approche standard (ou à l'approche standard simplifiée) et b) se servent de notations de crédit externes pour calculer les APR.

Afin de fournir aux utilisateurs des renseignements pertinents, la banque peut décider de ne pas communiquer ici ces informations si les montants des expositions et des APR sont négligeables. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les portefeuilles concernés ainsi que le total agrégé des APR correspondants.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

A. S'agissant des portefeuilles pondérés des risques selon l'approche standard du risque de crédit, indiquer les informations suivantes :

-
- a) les noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et des organismes de crédit à l'exportation (OCE) auxquels la banque fait appel et les raisons des variations constatées sur la période considérée.
-
- b) les classes d'actifs pour lesquels la banque a recours aux OEEC et aux OCE.
-
- c) une description du processus employé pour appliquer les notations de crédit sur émetteurs à des notations sur émissions pour des actifs comparables au sein du portefeuille bancaire (voir paragraphes 99 à 101 du dispositif de Bâle).
-
- d) la correspondance entre les échelles alphanumériques de chaque agence et les coefficients de pondération des risques (sauf si l'autorité de contrôle compétente publie un référentiel standard auquel la banque doit se conformer).
-

Tableau RC4 : Approche standard –Exposition au risque de crédit et effets de l’atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet : Illustrer l’effet de l’ARC (approches complète et simplifiée) sur le calcul des exigences de fonds propres selon l’approche standard. La densité des APR donne une mesure synthétique du niveau de risque de chaque portefeuille.

Champ d’application : Ce tableau est obligatoire pour les banques employant l’approche standard complète ou simplifiée.

Pour celles ayant recours à des approches autres que l’approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de crédit, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, la banque peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.

Contenu : Valeurs réglementaires des expositions.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. (Ne pas modifier les colonnes. Les lignes représentent les classes d’actifs définies au titre du dispositif de Bâle. Certaines juridictions peuvent modifier les lignes afin de refléter toute différence dans l’application de l’approche standard.)

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d’expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l’origine.

		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques ARC		Expositions après prise en compte des FCEC et des ARC		APR et densité des APR	
Classes d’actifs		Montants au bilan	Montants hors-bilan	Montants au bilan	Montants hors-bilan	APR	Densité des APR
1	Emprunteurs souverains et banques centrales						
2	Organismes publics hors administration centrale						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Banques						
5	Entreprises d’investissement						
6	Entreprises						
7	Portefeuilles de détail réglementaires						
8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels						
9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux						
10	Actions						

11	Prêts en souffrance					
12	Catégories plus risquées					
13	Autres actifs					
14	Total					

Définitions

Lignes

Catégories plus risquées : expositions visées aux paragraphes 79 et 80 du dispositif de Bâle et non intégrées dans d'autres portefeuilles réglementaires (par exemple, expositions affectées d'un coefficient de pondération des risques supérieur ou égal à 150 % traduisant le caractère plus risqué de ces actifs). À compter du 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur du cadre prévu dans le document *Banks' equity investments in funds*¹⁷, communiquer les informations relatives à ces exigences uniquement dans le tableau OV1 et non ici.

Autres actifs : actifs soumis à une pondération des risques spécifique définie au paragraphe 81 du dispositif de Bâle et investissements significatifs dans des entités commerciales affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1250 % conformément au quatrième point du paragraphe 90 de Bâle III.

Colonnes

Expositions avant prise en compte des facteurs de conversion en équivalent crédit (FCEC) et des techniques ARC – Montants au bilan : valeur des expositions réglementaires (nette des provisions et des passages en perte) sur le périmètre de consolidation réglementaire, brute de l'effet des techniques ARC.

Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques ARC – Montants hors bilan : valeur des expositions, brute des facteurs de conversion en équivalent-crédit et de l'effet des techniques ARC, sur le périmètre de consolidation réglementaire.

Expositions après prise en compte des FCEC et des techniques ARC : montant auquel s'appliquent les exigences de fonds propres. Équivalent de crédit net après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.

Densité des APR : total des APR / expositions après prise en compte des FCEC et des techniques ARC. Ratio exprimé en pourcentage.

Liens entre les divers tableaux

[CR4:14/c+CR4:14/d] = [CR5:14/j]

Tableau RC5 : Approche standard – Expositions par classe d’actifs et par coefficient de pondération des risques

Objet : Présenter la répartition des expositions au risque de crédit selon l’approche standard par classe d’actifs et par coefficient de pondération des risques (correspondant au niveau de risque attribué à l’exposition dans l’approche standard).

Champ d’application : Ce tableau est obligatoire pour les banques employant l’approche standard complète ou simplifiée.

Pour celles ayant recours à des approches autres que l’approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de crédit, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, la banque peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.

Contenu : Valeurs réglementaires des expositions.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. (Certaines juridictions peuvent modifier les lignes et les colonnes afin de refléter toute différence dans l’application de l’approche standard. Les colonnes peuvent être adaptées pour correspondre à l’approche standard si cette dernière est appliquée.)

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d’expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l’origine.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
Pondération des risques*		0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques ARC)
Classes d’actifs											
1	Emprunteurs souverains et banques centrales										
2	Organismes publics hors administration centrale										
3	Banques multilatérales de développement										
4	Banques										
5	Entreprises d’investissement										
6	Entreprises										
7	Portefeuilles de détail réglementaires										
8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels										
9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux										

10	Actions										
11	Prêts en souffrance										
12	Catégories plus risquées										
13	Autres actifs										
14	Total										

* Pour les banques soumises à l'approche standard simplifiée, indiquer les coefficients de pondération des risques définis par l'autorité de contrôle dans les colonnes.

Définitions

Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques ARC) : montant servant au calcul des exigences de fonds propres (éléments de bilan et de hors-bilan), soit net des provisions et des passages en perte et après prise en compte des techniques ARC et des FCEC, mais avant application des coefficients de pondération des risques.

Prêts en souffrance : part non garantie de tout prêt échu depuis plus de 90 jours, conformément au paragraphe 75 du dispositif de Bâle.

Catégories plus risquées : expositions visées aux paragraphes 79 et 80 du dispositif de Bâle et non intégrées dans d'autres portefeuilles réglementaires (par exemple, expositions affectées d'un coefficient de pondération des risques supérieur ou égal à 150 % traduisant le caractère plus risqué de ces actifs). Ne pas reporter ces expositions dans les lignes précédentes. À compter du 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur du cadre prévu dans le document *Banks' equity investments in funds*, communiquer les informations relatives à ces exigences uniquement dans le tableau OV1 et non ici.

Placements en actions dans des fonds d'investissement : applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur du cadre correspondant.

Autres actifs : actifs soumis à une pondération des risques spécifique définie au paragraphe 81 du dispositif de Bâle et investissements significatifs dans des entités commerciales affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1250 % conformément au quatrième point du paragraphe 90 de Bâle III.

IV. Risque de crédit : approche fondée sur les notations internes

Fiche RCE : Informations qualitatives sur les modèles NI

Objet : Fournir des renseignements supplémentaires sur les modèles NI employés pour le calcul des APR.

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour les banques ayant recours aux approches NI fondation ou avancée pour tout ou partie de leurs expositions.

Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs, préciser les principales caractéristiques des modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant la proportion des APR couverts par les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de la banque.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

Fournir les informations suivantes sur l'emploi de modèles NI au sein de la banque :

- a) Élaboration, contrôle et modification des modèles en interne : rôle des fonctions participant à la mise au point, à l'approbation et à la modification des modèles de risque de crédit.
 - b) Liens entre la fonction de gestion du risque et les fonction et procédure d'audit interne afin de s'assurer que la fonction chargée d'examiner les modèles est indépendante des fonctions responsables de l'élaboration des modèles.
 - c) Périmètre et principaux éléments des informations communiquées sur les modèles de risque de crédit.
 - d) Périmètre sur lequel l'autorité de contrôle accepte cette approche.
 - e) Pour chaque portefeuille, part des ECD au sein du groupe (en pourcentage du total des ECD) concernées par les approches standard, NI fondation et NI avancée et proportion de portefeuilles inclus dans un plan de sortie.
 - f) Nombre des principaux modèles employés pour chaque portefeuille, en décrivant brièvement les principales différences entre les modèles appliqués dans ces portefeuilles.
-

Description des principales caractéristiques des modèles approuvés :

- g) i) définitions, méthodes et données servant à l'évaluation et à la validation des PD (par exemple, méthode d'évaluation de ces probabilités pour les portefeuilles à faible risque de défaut ; application ou non de planchers réglementaires ; facteurs à l'origine des écarts constatés entre les probabilités et les taux de défaut réels, au moins sur les trois dernières périodes) ;
et, le cas échéant :
 - ii) PCD (par exemple, méthode de calcul des PCD en période de repli ; méthode d'évaluation des PCD pour les portefeuilles à faible risque de défaut ; délai écoulé entre la survenue du défaut et la clôture de l'exposition) ;
 - iii) facteurs de conversion en équivalent-crédit et hypothèses retenues pour calculer ces variables.
-

Tableau RC6 : NI – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)

Objet : Fournir les principaux paramètres ayant servi au calcul des exigences de fonds propres dans les modèles NI, afin d'améliorer la transparence du calcul des APR de la banque et la fiabilité des mesures réglementaires.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques ayant recours aux approches NI fondation ou avancée pour tout ou partie de leurs expositions.

Contenu : Valeurs comptables (colonnes a et b) ou réglementaires (colonnes c à l), considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire dans les deux cas.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. Ne pas modifier les colonnes et leur contenu ni les fourchettes de PD figurant dans les lignes. La décomposition du portefeuille selon les lignes est toutefois fixée à l'échelon de la juridiction afin de refléter les catégories d'expositions correspondant à l'application des approches NI au niveau local. Si la banque a recours à la fois aux approches NI fondation et avancée, présenter dans des tableaux distincts les informations associées respectivement à ces deux types d'approches.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer l'effet des dérivés de crédit sur les APR.

Fourchette de PD	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
	Expositions au bilan brutes initiales	Expositions hors-bilan avant prise en compte des FCEC	FCEC moyen	ECD après prise en compte des techniques ARC et des FCEC	PD moyenne	Nombre de débiteurs	PCD moyenne	Échéance moyenne	APR	Densité des APR	Perte attendue	Provisions
Portefeuille X												
0,00 à < 0,15												
0,15 à < 0,25												
0,25 à < 0,50												
0,50 à < 0,75												
0,75 à < 2,50												
2,50 à < 10,00												
10,00 à < 100,00												
100,00 (défaut)												
Sous-total												
Total (tous portefeuilles)												

Définitions

Lignes

Portefeuille X : comprend les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI fondation : i) emprunteurs souverains ; ii) banques ; iii) entreprises ; iv) entreprises - financement spécialisé ; v) actions (méthode PD/PCD décrite aux paragraphes 350 à 358 de Bâle II et au deuxième point du paragraphe 90 de Bâle III) ; et vi) créances à recouvrer ; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée : i) emprunteurs souverains ; ii) banques ; iii) entreprises ; iv) entreprises - financement spécialisé ; v) actions (méthode PD/PCD décrite aux paragraphes 350 à 358 de Bâle II et au deuxième point du paragraphe 90 de Bâle III) ; vi) clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles (ERCDE) ; vii) clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles ; viii) clientèle de détail – PME ; ix) autres expositions sur la clientèle de détail ; et x) créances à recouvrer. Présenter dans des tableaux distincts les informations sur les portefeuilles associés respectivement aux approches NI fondation et avancée.

Défaut : données relatives aux expositions ventilées au besoin selon les catégories d'expositions en défaut définies par la juridiction.

Colonnes

Fourchette de PD : expositions ventilées selon les fourchettes de PD définies dans le tableau et non selon celles employées par la banque pour le calcul des APR. Établir la concordance entre les fourchettes de PD employées pour le calcul des APR et celles définies dans le tableau.

Expositions au bilan brutes initiales : valeur des expositions au bilan, brutes des provisions (avant prise en compte des techniques ARC).

Expositions hors-bilan avant prise en compte des facteurs de conversion : valeur des expositions hors prise en compte des ajustements, des provisions, des facteurs de conversion et de l'effet des techniques ARC.

FCFC moyen : ECD après prise en compte du facteur de conversion pour les expositions hors-bilan / total des expositions hors-bilan avant application du facteur de conversion.

ECD après prise en compte des techniques ARC : valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres.

Nombre de débiteurs : égal au nombre de PD dans la fourchette considérée. Les approximations (arrondis) sont acceptées.

PD moyenne : PD du débiteur pondérée des ECD.

PCD moyenne : PCD du débiteur pondérée des ECD. PCD nette de tout effet des techniques ARC.

Échéance moyenne : échéance du débiteur en années pondérée des ECD, à renseigner uniquement si utilisée pour le calcul des APR.

Densité des APR : Total des APR / ECD après prise en compte des techniques ARC.

Perte attendue : calculée conformément aux paragraphes 375 à 379 du dispositif de Bâle.

Provisions : calculées conformément au paragraphe 380 du dispositif de Bâle.

Tableau RC7 : NI – Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d’atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (APR)

Objet : Illustrer l’effet des dérivés de crédit sur le calcul des exigences de fonds propres selon l’approche NI. Les APR avant prise en compte de l’effet d’atténuation des dérivés de crédit ont été retenus afin d’évaluer l’impact de ces derniers sur les APR, indépendamment de la manière dont cette technique ARC intervient dans le calcul des APR.

Champ d’application : Ce tableau est obligatoire pour les banques ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée pour tout ou partie de leurs expositions.

Contenu : Actifs pondérés des risques (soumis au traitement du risque de crédit).

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe.

Ne pas modifier les colonnes, la décomposition du portefeuille selon les lignes étant toutefois fixée à l’échelon de la juridiction afin de refléter les catégories d’expositions correspondant à l’application des approches NI au niveau local.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d’expliquer l’effet des dérivés de crédit sur les APR.

		a	b
		APR avant prise en compte des dérivés de crédit	APR réels
1	Emprunteurs souverains – NI fondation		
2	Emprunteurs souverains – NI avancée		
3	Banques – NI fondation		
4	Banques – NI avancée		
5	Entreprises – NI fondation		
6	Entreprises – NI avancée		
7	Financement spécialisé – NI fondation		
8	Financement spécialisé – NI avancée		
9	Clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles (ERCDE)		
10	Clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles		
11	Clientèle de détail – PME		
12	Autres expositions sur la clientèle de détail		
13	Actions – NI fondation		
14	Actions – NI avancée		
15	Créances à recouvrer – NI fondation		
16	Créances à recouvrer – NI avancée		
17	Total		

APR avant prise en compte des dérivés de crédit : APR hypothétiques calculés en supposant que les dérivés de crédit ne sont pas comptabilisés comme technique ARC.

APR réels : APR calculés en tenant compte de l’effet des dérivés de crédit employés comme technique ARC.

Tableau RC8 : États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche NI

Objet : Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR calculés selon l'approche NI.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée.

Contenu : Actifs pondérés des risques correspondant au seul risque de crédit (hors risque de contrepartie). Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des principaux facteurs doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par la banque.

Fréquence : Trimestrielle.

Format : Fixe. Ne pas modifier les lignes 1 et 9. La banque peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant sensiblement aux variations des APR.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		Valeurs des APR
1	APR à la fin de la période précédente	
2	Montant des actifs	
3	Qualité des actifs	
4	Mises à jour des modèles	
5	Méthodologie et politique	
6	Acquisitions et cessions	
7	Mouvements de devises	
8	Autres	
9	APR à la fin de la période considérée	

Montant des actifs : évolution organique de la taille et de la composition du portefeuille (y compris initiation de nouvelles activités et prêts arrivant à échéance), hors variations de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité des actifs : évolution de la qualité des actifs de la banque découlant de variations du risque de l'emprunteur, telles que des changements de note ou des effets similaires.

Mises à jour des modèles : variations dues à l'application du modèle, à l'évolution de son périmètre ou à toute modification visant à remédier à ses faiblesses.

Méthodologie et politique : variations dues aux changements de méthodologie de calcul découlant d'évolutions réglementaires, y compris des révisions de réglementations existantes et des nouvelles réglementations.

Acquisitions et cessions : évolution de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Mouvements de devises : variations découlant des fluctuations de marché, tels que les mouvements de devises.

Autres : catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

Tableau RC9 : NI – Contrôle *ex-post* de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille

Objet : Fournir des données de contrôle *ex-post* afin de valider la fiabilité des calculs de PD. En particulier, ce tableau propose une comparaison des PD employées dans les calculs de fonds propres selon l'approche NI aux taux de défaut effectifs des débiteurs de la banque. Il convient de retenir au minimum un taux de défaut annuel moyen sur cinq ans afin de comparer la PD à un taux de défaut « plus stable ». La banque peut toutefois considérer une période historique plus longue cohérente avec ses pratiques actuelles en matière de gestion des risques.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques ayant recours aux approches NI fondation et/ou avancée. Si la banque a recours à des approches NI fondation pour certaines expositions et NI avancée pour d'autres, présenter dans des tableaux distincts les portefeuilles associés respectivement à ces deux types d'approches.

Afin de fournir des renseignements pertinents sur le contrôle *ex-post* des modèles internes aux utilisateurs, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant le pourcentage des APR couverts par les modèles correspondants aux résultats du contrôle *ex-post* présentés ici pour chaque portefeuille réglementaire de la banque.

Contenu : Paramètres de modélisation servant aux calculs dans l'approche NI.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

La décomposition du portefeuille selon les lignes est toutefois fixée à l'échelon de la juridiction afin de refléter les catégories d'expositions correspondant à l'application des approches NI au niveau local.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. La banque souhaitera peut-être apporter des renseignements complémentaires ayant trait aux montants des expositions et au nombre de débiteurs dont les expositions en défaut ont été apurées au cours de l'année.

a	b	c	d	e	f		g	h	i
					Fin d'année précédente	Fin d'année			
Portefeuille X*	Fourchette de PD	Note externe équivalente	PD moyenne pondérée	Moyenne arithmétique de la PD des débiteurs	Nombre de débiteurs		Débiteurs en défaut au cours de l'année	dont nouveaux débiteurs en défaut au cours de l'année	Taux de défaut annuel historique moyen

* *Portefeuille X* comprend les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI fondation :

i) emprunteurs souverains ; ii) banques ; iii) entreprises ; iv) entreprises - financement spécialisé ; v) actions (méthode PD/PCD) ; et vi) créances à recouvrer ; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée :

i) emprunteurs souverains ; ii) banques ; iii) entreprises ; iv) entreprises - financement spécialisé ; v) actions (méthode PD/PCD) ; vi) clientèle de détail – expositions renouvelables éligibles (ERCDE) ; vii) clientèle de détail – expositions aux créances immobilières résidentielles ; viii) clientèle de détail – PME ; ix) autres expositions sur la clientèle de détail ; et x) créances à recouvrer.

Note externe équivalente : présenter les informations dans des colonnes distinctes pour chaque agence de notation autorisée aux fins prudentielles dans les juridictions où la banque exerce ses activités.

Probabilité de défaut moyenne pondérée : identique à celle figurant dans le tableau RC6.

Moyenne arithmétique de la PD des débiteurs : PD dans la fourchette considérée / nombre de débiteurs dans cette fourchette.

Nombre de débiteurs : comprend deux types d'informations : i) le nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente ; et ii) le nombre de débiteurs à la fin de l'année considérée.

Débiteurs en défaut au cours de l'année : nombre de débiteurs en défaut au cours de l'année ; *dont nouveaux débiteurs en défaut au cours de l'année :* nombre de débiteurs dont le défaut est survenu au cours des 12 derniers mois et qui n'étaient pas financés à la fin de l'exercice précédent.

Taux de défaut annuel historique moyen : au moins égal au taux de défaut annuel moyen sur cinq ans (débiteurs au début de chaque année dont le défaut est survenu au cours de l'année concernée / total des débiteurs en début d'année). La banque peut considérer une période historique plus longue cohérente avec ses pratiques actuelles en matière de gestion des risques.

Tableau RC10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Objet : Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de la banque selon la méthode de la pondération simple des risques.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques ayant recours à l'une des approches y figurant. La décomposition par catégories réglementaires est proposée à titre indicatif, les données fournies dans le tableau étant communiquées par les banques conformément à la réglementation nationale applicable.

Contenu : Valeurs comptables, montants des expositions et APR.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Flexible. (Certaines juridictions peuvent modifier les lignes afin de refléter toute différence dans l'application de cette approche au niveau local.)

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Financement spécialisé											
Autres que ICFV											
Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Montants au bilan	Montants hors-bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				–							
Total											

ICFV							
Catégories réglementaires	Échéance résiduelle	Montants au bilan	Montants hors-bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions	APR	Perte attendue
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %			
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %			
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %			
Profil satisfaisant				140 %			
Profil faible				250 %			
Défaut				–			
Total							

Actions selon l'approche de la pondération simple des risques

Catégories	Montants au bilan	Montants hors-bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions	APR
Expositions en actions négociées sur les marchés organisés			190 %		
Expositions en fonds de capital-investissement			290 %		
Autres expositions en actions			370 %		
Total					

Définitions

ICFV : immobilier commercial à forte volatilité.

Montants au bilan : valeur des expositions (nette des provisions et des passages en perte) sur le périmètre de consolidation réglementaire.

Montants hors-bilan : valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion t et de l'effet des techniques ARC.

Valeurs des expositions : valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.

Perte attendue : calculée conformément aux paragraphes 377 à 379 du dispositif de Bâle.

FP : financement de projets

FO : financement d'objets

FPB : financement de produits de base

IDR : immobilier de rapport

Partie 5 : Risque de contrepartie

La section « risque de contrepartie » concerne les expositions au sein des portefeuilles bancaire et de négociation soumises à des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (RCC), y compris à des exigences applicables à l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) ou aux expositions sur les contreparties centrales (CCP)¹⁸.

Fiche RCCA : Informations qualitatives sur le risque de contrepartie (RCC)

Objet : Décrire les principales caractéristiques de la gestion du risque de contrepartie (par exemple, limites opérationnelles, recours aux garanties ou à d'autres techniques ARC, effets de l'abaissement de la note de crédit de la banque).

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

Indiquer :

- a) Les objectifs et politiques de la gestion des risques s'agissant du risque de contrepartie, notamment :
 - b) La méthode appliquée pour fixer les limites opérationnelles en termes de fonds propres en regard des expositions au risque de contrepartie et sur les CCP ;
 - c) Les politiques relatives aux garanties et autres instruments d'atténuation du risque de crédit ainsi que les évaluations du risque de contrepartie, y compris pour les expositions sur les CCP ;
 - d) Les politiques concernant les expositions au risque de corrélation défavorable ;
 - e) L'impact en termes de montant des sûretés que la banque devrait fournir en cas d'abaissement de sa note de crédit.
-

¹⁸ Voir les sections correspondantes de l'Annexe 4 du dispositif de Bâle, modifié et complété par les documents suivants :

- *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, CBCB, décembre 2010 (révisé en juin 2011), (accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs189.htm>),
- Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales, CBCB, juillet 2012 (règles provisoires), accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs227.htm> (jusqu'au 31 décembre 2016) ;
- *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, CBCB, mars 2014, accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm> ; et
- *Capital requirements for bank exposures to central counterparties - final standard*, CBCB, avril 2014.

Tableau RCC1 : Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) par approche

Objet : Donner une vision complète des méthodes employées pour calculer les exigences réglementaires applicables au risque de contrepartie ainsi que des principaux paramètres utilisés dans chaque méthode.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Expositions réglementaires, APR et paramètres entrant dans le calcul des APR pour toute exposition soumise au cadre applicable au risque de contrepartie (hors exigences en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit ou expositions compensées par une CCP).

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		Coût de remplacement	Exposition future potentielle	EPAE	Alpha servant au calcul des ECD réglementaires	ECD après prise en compte des techniques ARC	APR
1	AS – RCC (pour les dérivés) ¹⁹				1.4		
2	Méthode des modèles internes (pour les dérivés et les cessions temporaires de titres - SFT)						
3	Approche simple pour l'ARC(pour les SFT)						
4	Approche complète pour l'ARC(pour les SFT)						
5	VeR pour les SFT						
6	Total						

Définitions

Coût de remplacement : pour les transactions non soumises aux exigences de marge, perte encourue en cas de défaut d'une contrepartie dont les transactions seraient immédiatement liquidées. Pour les transactions faisant l'objet d'un accord de marge, perte encourue en cas de défaut d'une contrepartie à la date actuelle ou à une date future, en supposant que la liquidation et le remplacement des transactions interviennent instantanément. Toutefois, la liquidation d'une transaction en cas de défaut d'une contrepartie pourrait ne pas être instantanée. Le coût de remplacement selon la méthode de l'exposition courante est décrit au paragraphe 92 i) de l'Annexe 4 du dispositif de Bâle. Le coût de remplacement selon l'approche standard pour la mesure des expositions au risque de contrepartie est présenté dans le document intitulé *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures* (voir note de bas de page 18).

¹⁹ Le recours à l'approche standard (AS – RCC) pour mesurer l'exposition en cas de défaut associée au risque de contrepartie est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. D'ici là, la banque doit communiquer à la ligne 1 les informations correspondant à la méthode de l'exposition courante et à la méthode standard, qui deviendront obsolètes à l'entrée en vigueur de l'AS – RCC ; voir *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, CBCB, mars 2014, accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm>.

Exposition future potentielle : tout accroissement potentiel de l'exposition entre la date présente et la fin de la période de marge en risque. L'exposition future potentielle selon la méthode de l'exposition courante est décrite au paragraphe 92 i) de l'Annexe 4 du dispositif de Bâle. L'exposition future potentielle selon l'approche standard est présentée dans le document intitulé *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*.

Exposition positive attendue effective (EPAE) : moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble ; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale (voir Annexe 4, paragraphe 2 E).

ECD après prise en compte des techniques ARC : exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres après prise en compte des techniques ARC, des ajustements de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 4 (complété par le paragraphe 105 de Bâle III) et des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable (voir Annexe 4, paragraphe 58).

Tableau RCC2 : Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

Objet : Fournir les montants réglementaires en regard du CVA calculés selon les approches standard et avancée.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques dont les expositions sont soumises à des exigences de fonds propres CVA.

Contenu : Actifs pondérés des risques et expositions en cas de défaut correspondantes.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
		ECD après prise en compte des techniques ARC	APR
	Total des portefeuilles soumis à l'exigence CVA avancée		
1	i) Composante VeR (y compris multiplicateur x 3)		
2	ii) Composante VeR en période de tensions (y compris multiplicateur x 3)		
3	Total des portefeuilles soumis à l'exigence CVA standard		
4	Total des portefeuilles soumis à l'exigence CVA		

Définitions

Exigence de fonds propres CVA avancée : montant de l'exigence de fonds propres avancée calculée conformément aux paragraphes 98 à 103 de l'Annexe 4 du dispositif de Bâle.

Exigence de fonds propres CVA standard : montant de l'exigence de fonds propres standard calculée conformément au paragraphe 104 de l'Annexe 4 du dispositif de Bâle ou selon la définition prévue dans la réglementation nationale si l'utilisation des notations de crédit externes n'est pas acceptée.

ECD après prise en compte des techniques ARC : exposition en cas de défaut. Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, soit montant des ajustements de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 4 (complété par le paragraphe 105 de Bâle III) et des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable (voir Annexe 4, paragraphe 58), après prise en compte des techniques ARC.

Tableau RCC3 : Approche standard – Expositions au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques

Objet : Fournir une décomposition des expositions au risque de contrepartie selon l'approche standard par portefeuille (type de contrepartie) et par coefficient de pondération des risques (niveau de risque attribué selon l'approche standard).

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques ayant recours à l'approche standard du risque de crédit pour calculer les APR ou les expositions au risque de contrepartie, indépendamment de l'approche du risque de contrepartie retenue pour déterminer les expositions en cas de défaut.

Si elle estime que les informations demandées dans ce tableau ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des APR sont jugées négligeables, la banque peut décider de ne pas communiquer ce tableau. Elle doit toutefois ajouter une observation pour expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions des portefeuilles concernés ainsi que le total agrégé des APR correspondants.

Contenu : Montants des expositions au risque de crédit.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe.

(Les lignes et les colonnes peuvent être modifiées à l'échelon de la juridiction afin de refléter différentes catégories d'expositions correspondant à l'application de l'approche standard au niveau local.)

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i
Pondération des risques*, **	0 %	10 %	20 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Exposition totale au risque de crédit
Portefeuille réglementaire*									
Emprunteurs souverains									
Organismes publics hors administration centrale (OP)									
Banques multilatérales de développement (BMD)									
Banques									
Entreprises d'investissement									
Entreprises									
Portefeuilles de détail réglementaires									
Autres actifs									
Total									

* Cette décomposition par coefficient de risque et par portefeuille réglementaire est proposée à titre d'illustration. La banque peut adopter la présentation des classes d'actifs prescrite au titre de l'application du dispositif de Bâle au niveau local.

** Pour les banques soumises à l'approche standard simplifiée, indiquer les coefficients de pondération des risques définis par l'autorité de contrôle dans les colonnes.

Exposition totale au risque de crédit : valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte des techniques ARC.

Autres actifs : hors expositions sur CCP du tableau RCC8.

Tableau RCC4 : NI – Expositions au risque de contrepartie (RCC) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)

Objet : Fournir tous les paramètres pertinents pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie selon les modèles NI.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques employant une approche NI avancée ou fondation pour calculer les APR correspondant aux expositions au RCC, indépendamment de l'approche du RCC retenue pour déterminer les expositions en cas de défaut. Si la banque a recours à des approches NI fondation pour certaines expositions et NI avancée pour d'autres, présenter dans des tableaux distincts les portefeuilles associés respectivement à ces deux types d'approches.

Afin de fournir des renseignements pertinents, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer comment le périmètre des modèles a été déterminé. Insérer une observation indiquant la proportion des APR couverts par les modèles pour chaque portefeuille réglementaire de la banque.

Contenu : APR et paramètres entrant dans le calcul des APR correspondant aux expositions soumises au cadre du risque de contrepartie (hors exigences en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit ou expositions compensées par une CCP), les APR étant calculés selon une approche NI du risque de crédit.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. Ne pas modifier les colonnes et leur contenu ni les fourchettes de PD figurant dans les lignes. La décomposition du portefeuille selon les lignes est toutefois fixée à l'échelon de la juridiction afin de refléter les catégories d'expositions correspondant à l'application des approches NI au niveau local.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	Fourchette de PD	a	b	c	d	e	f	g
		ECD après prise en compte des techniques ARC	PD moyenne	Nombre de débiteurs	PCD moyenne	Échéance moyenne	APR	Densité des APR
Portefeuille X								
	0,00 à < 0,15							
	0,15 à < 0,25							
	0,25 à < 0,50							
	0,50 à < 0,75							
	0,75 à < 2,50							
	2,50 à < 10,00							
	10,00 à < 100,00							
	100,00 (défaut)							
	Sous-total							
Total (somme des portefeuilles)								

Définitions

Lignes

Portefeuille X comprend les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI fondation : i) emprunteurs souverains ; ii) banques ; iii) entreprises ; ainsi que les portefeuilles prudentiels suivants pour l'approche NI avancée : i) emprunteurs souverains ; ii) banques ; iii) entreprises. Présenter dans des tableaux distincts les informations sur les portefeuilles associés respectivement aux approches NI fondation et avancée.

Défaut : données relatives aux expositions ventilées au besoin selon les catégories d'expositions en défaut définies par la juridiction.

Colonnes

Fourchette de PD : expositions ventilées selon les fourchettes de probabilité de défaut définies dans le tableau et non selon celles employées par la banque pour le calcul des APR. Établir la correspondance entre les fourchettes de PD employées pour le calcul des APR et celles définies dans le tableau.

ECD après prise en compte des techniques ARC : exposition en cas de défaut Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte de l'approche du risque de partie et des techniques ARC, mais brut des provisions comptables.

Nombre de débiteurs : égal au nombre de PD dans la fourchette considérée. Les approximations (arrondis) sont acceptées.

PD moyenne : PD du débiteur pondérée des ECD.

PCD moyenne : PCD du débiteur pondérée des ECD. PCD nette de tout effet des techniques ARC.

Échéance moyenne : échéance du débiteur pondérée des ECD.

Densité des APR : Total des APR / ECD après prise en compte des techniques ARC.

Tableau RCC5 : Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie (RCC)

Objet : Fournir une décomposition de tous les types de sûretés constituées ou reçues par la banque afin de couvrir ou réduire les expositions au risque de contrepartie correspondant aux opérations sur dérivés ou aux SFT, y compris les transactions compensées par une CCP.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Valeurs comptables des sûretés employées pour les opérations sur dérivés ou les cessions temporaires de titres, les transactions étant ou non compensées par une CCP et les sûretés étant ou non constituées auprès d'une telle contrepartie.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Flexible (lignes). Ne pas modifier les colonnes.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées pour les opérations sur dérivés				Sûretés utilisées pour les cessions temporaires de titres	
	Juste valeur de la sûreté reçue		Juste valeur de la sûreté constituée		Juste valeur de la sûreté reçue	Juste valeur de la sûreté constituée
	Séparée	Non séparée	Séparée	Non séparée		
Encaisse – monnaie locale						
Encaisse – autres monnaies						
Dettes souveraine locale						
Autres dettes souveraines						
Dettes publiques						
Obligations d'entreprises						
Actions						
Autres sûretés						
Total						

Définitions

Séparée : s'entend d'une sûreté protégée contre la faillite conformément aux paragraphes 200 à 203 du document intitulé *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, avril 2014.

Non séparée : s'entend d'une sûreté non protégée contre la faillite.

Tableau RCC6 : Expositions sur dérivés de crédit

Objet : Illustrer dans quelle mesure la banque est exposée aux opérations sur dérivés de crédit achetés ou vendus.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

Contenu : Montants notionnels (avant toute compensation) et justes valeurs des dérivés.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Flexible (lignes). Ne pas modifier les colonnes.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b
	Protection achetée	Protection vendue
Montants notionnels		
Contrats dérivés sur défaut sur signature unique		
Contrats dérivés sur défaut indiciels		
Contrats d'échange sur rendement total		
Options sur crédit		
Autres dérivés de crédit		
Total des montants notionnels		
Justes valeurs		
Juste valeur positive (actif)		
Juste valeur négative (passif)		

Tableau RCC7 : États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie (RCC) selon la méthode des modèles internes (MMI)

Objet : Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR correspondant aux expositions au risque de contrepartie, calculés selon la méthode des modèles internes (dérivés et cessions temporaires de titres).

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques ayant recours à la méthode des modèles internes pour mesurer l'exposition en cas de défaut associée aux expositions soumises au cadre du risque de contrepartie, indépendamment de l'approche du risque de crédit retenue pour calculer les APR à partir des ECD.

Contenu : Actifs pondérés des risques correspondant au seul risque de contrepartie (hors risque de crédit du tableau RC8). Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des principaux facteurs doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par la banque.

Fréquence : Trimestrielle.

Format : Fixe. Ne pas modifier les lignes 1 et 9. La banque peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant aux variations des APR.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
		Montants
1	APR à la fin de la période précédente	
2	Montant des actifs	
3	Qualité de crédit des contreparties	
4	Mises à jour des modèles (MMI seule)	
5	Méthodologie et politique (MMI seule)	
6	Acquisitions et cessions	
7	Mouvements de devises	
8	Autres	
9	APR à la fin de la période considérée	

Montant des actifs : évolution organique de la taille et de la composition du portefeuille (y compris initiation de nouvelles activités et expositions arrivant à échéance), hors variations de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Qualité de crédit des contreparties : variations de l'évaluation de la qualité des contreparties de la banque calculée selon le cadre du risque de crédit, indépendamment de l'approche employée par la banque. Cette ligne inclut également les éventuelles évolutions imputables aux modèles NI si la banque fait appel à ce type d'approche.

Mises à jour des modèles : variations dues à l'application du modèle, à l'évolution de son périmètre ou à toute modification visant à remédier à ses faiblesses. Cette ligne concerne uniquement les modifications apportées au modèle MMI.

Méthodologie et politique : variations dues aux changements de méthodologie de calcul découlant d'évolutions réglementaires, y compris des révisions de réglementations existantes et des nouvelles réglementations (modèle MMI uniquement).

Acquisitions et cessions : évolution de la taille du portefeuille découlant des acquisitions et cessions d'entités.

Mouvements de devises : variations découlant des fluctuations des taux de change.

Autres : catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 7 et 8 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

Tableau RCC8 : Expositions sur les contreparties centrales (CCP)

Objet : Donner une vision complète des expositions sur les contreparties centrales de la banque. Ce tableau inclut tous les types d'expositions (découlant des opérations, des marges, des contributions aux fonds de garantie) ainsi que les exigences de fonds propres correspondantes.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques (dès son entrée en vigueur, soit à compter du 1^{er} janvier 2017).

Contenu : Expositions en cas de défaut et actifs pondérés des risques correspondant aux expositions sur les contreparties centrales.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. Présenter les expositions sur les contreparties centrales, en distinguant les CCP éligibles, selon la définition ci-après, ou non éligibles.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
		ECD après prise en compte des techniques ARC	APR
1	Expositions sur les CCP éligibles (total)		
2	Expositions sur opérations auprès de CCP éligibles (hors dépôt de garantie initial et contributions aux fonds de garantie) ; dont		
3	i) Dérivés de gré à gré		
4	ii) Marchés dérivés organisés		
5	iii) Cessions temporaires de titres		
6	iv) Ensembles de compensation si la compensation multiproduit a été approuvée		
7	Dépôt de garantie initial séparé		
8	Dépôt de garantie initial non séparé		
9	Contributions aux fonds de garantie préfinancées		
10	Contributions aux fonds de garantie non financées		
11	Expositions sur les CCP non éligibles (total)		
12	Expositions sur opérations auprès de CCP non éligibles (hors dépôt de garantie initial et contributions aux fonds de garantie) ; dont		
13	i) Dérivés de gré à gré		
14	ii) Marchés dérivés organisés		
15	iii) Cessions temporaires de titres		
16	iv) Ensembles de compensation si la compensation multiproduit a été approuvée		
17	Dépôt de garantie initial séparé		
18	Dépôt de garantie initial non séparé		
19	Contributions aux fonds de garantie préfinancées		
20	Contributions aux fonds de garantie non financées		

Définitions

Expositions sur les contreparties centrales : toute opération dont l'effet économique est équivalent à une transaction avec la CCP (par exemple, membre compensateur direct intervenant comme agent ou principal dans une opération compensée pour le compte du client). Ces transactions sont décrites aux paragraphes 192 à 203 du document intitulé *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, avril 2014.

ECD après prise en compte des techniques ARC : exposition en cas de défaut Montant pertinent pour le calcul des exigences de fonds propres, après prise en compte des techniques ARC, des ajustements de l'évaluation de crédit conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 4 (complété par le paragraphe 105 de Bâle III) et des ajustements du risque spécifique de corrélation défavorable (voir Annexe 4, paragraphe 58).

Contrepartie centrale éligible (CCP éligible) : une contrepartie centrale éligible est une entité agréée (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de CCP, et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est subordonnée à la condition que la CCP soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* formulés par le CSPR et le l'OICV, et où elle a indiqué publiquement qu'elle les applique en permanence à la CCP. Voir *Capital requirements for bank exposures to central counterparties – final standard*, CBCB, avril 2014, pour la définition complète et les critères associés.

Dépôt de garantie initial : sûretés préfinancées livrées à la CCP par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CCP sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de ce tableau, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CCP au titre des accords de répartition des pertes (autrement dit, dans le cas où une CCP utilise le dépôt de garantie initial pour mutualiser les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de garantie).

Contributions aux fonds de garantie préfinancées : contributions préfinancées, ou souscriptions, des membres compensateurs à un accord de répartition des pertes d'une CCP.

Contributions aux fonds de garantie non financées : contributions préfinancées, ou souscriptions, des membres compensateurs à un accord de répartition des pertes d'une CCP.

Séparée : s'entend d'une sûreté protégée contre la faillite conformément aux paragraphes 200 à 203 du document intitulé *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, avril 2014.

Non séparée : s'entend d'une sûreté non protégée contre la faillite.

Partie 6 : Titrisation

La section « titrisation »²⁰ :

- traite des expositions de titrisation²¹ (fiche TITRA et tableaux TITR1 et TITR2) ;
- aborde les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire soumises à des exigences de fonds propres d'après les dispositions relatives à la titrisation (tableaux TITR3 et TITR4) ; et
- ne concerne pas les exigences de fonds propres correspondant aux positions titrisées détenues dans le portefeuille de négociation, visées à la partie 7 sur le risque de marché.

Seules les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de reconnaissance du transfert de risque sont communiquées dans les tableaux TITR3 et TITR4. À l'inverse, toutes les expositions de titrisation, y compris celles qui ne satisfont pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque, sont reprises dans les tableaux TITR1 et TITR2. Les tableaux TITR1 et TITR2 pourraient donc inclure des expositions qui seraient soumises à la fois aux exigences de fonds propres d'après les cadres du risque de crédit et du risque de marché et qui figureraient aussi dans d'autres parties du rapport au titre du troisième pilier, le but étant de donner une vision complète des activités de titrisation de la banque. La comptabilisation des exigences de fonds propres ne contient pas de doublons, dans la mesure où les tableaux TITR3 et TITR4 se limitent aux expositions soumises aux dispositions relatives à la titrisation.

Fiche TITRA : Informations qualitatives sur les expositions de titrisation

Objet : Donner des renseignements qualitatifs sur la stratégie et la gestion des risques au sein de la banque s'agissant des activités de titrisation.

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques présentant des expositions de titrisation.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

²⁰ Sauf mention contraire, les termes employés dans cette partie s'entendent au sens des définitions du dispositif de Bâle. Une version révisée des dispositions relatives à la titrisation, publiée en décembre 2014 (voir *Revisions to the securitisation framework*, CBCB, 11 décembre 2014), entrera en vigueur en janvier 2018. La présente version révisée des exigences de communication financière au titre du troisième pilier s'appliquera à compter des rapports annuels 2016. Pour les rapports au titre du troisième pilier à paraître entre la fin de l'année 2016 et 2018, les banques doivent se reporter aux dispositions relatives à la titrisation applicables, à savoir les paragraphes 538 à 643 et l'Annexe 7 du dispositif de Bâle, ainsi que les révisions relatives aux opérations de titrisation contenues dans Bâle 2.5. À compter de janvier 2018, les banques doivent appliquer les dispositions révisées.

²¹ « Titrisation » s'entend au sens du dispositif de Bâle. « Expositions de titrisation » s'entend au sens du dispositif de Bâle. D'après celui-ci, elles englobent notamment : les titres adossés à des actifs, les titres adossés à des créances hypothécaires, les rehaussements de crédit, les facilités de liquidité, les contrats d'échange de taux ou de devises, les dérivés de crédit et la couverture par tranche décrite au paragraphe 199 du dispositif de Bâle II. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque cédante sont également considérés comme des expositions de titrisation. Le terme « expositions de titrisation » désigne les expositions conservées ou achetées et non les portefeuilles sous-jacents.

Informations qualitatives

(A) Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques de la banque applicables à ses activités de titrisation, ainsi que les principales caractéristiques de ces activités, en suivant le cadre ci-après. Si la banque détient des positions titrisées qui se reflètent à la fois dans les portefeuilles réglementaires bancaire et de négociation, préciser chacun des points suivants en distinguant les activités associées respectivement à ces deux types de portefeuilles réglementaires :

- a) Les objectifs de la banque en matière de titrisation et de retitrisation, en indiquant notamment dans quelle mesure lesdites opérations transfèrent de la banque à d'autres entités le risque de crédit constitué par les expositions titrisées sous-jacentes, ainsi que les types de risques supportés ou conservés.
- Une liste des :
- structures *ad hoc* où la banque agit comme mandataire²² (mais non comme émetteur, à l'instar des structures d'émission de PCAA), en indiquant si la banque consolide ces entités sur son périmètre de consolidation réglementaire ;
- b) entités affiliées i) gérées ou conseillées par la banque et ii) investissant dans les expositions de titrisation que la banque a titrisées ou dans des structures *ad hoc* dont la banque est mandataire ;
- entités auxquelles la banque apporte un soutien implicite, en indiquant l'impact associé en termes de fonds propres pour chacune d'entre elles, conformément aux paragraphes 551 et 546 des dispositions relatives à la titrisation.
- c) Un résumé des politiques comptables de la banque applicables aux activités de titrisation²³.
- d) Le cas échéant, les noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) utilisés pour les opérations de titrisation, en indiquant les types d'expositions visées pour chaque organisme.
- Le cas échéant, le processus de mise en œuvre de l'approche fondée sur les évaluations internes (approche EI), notamment :
- la structure du processus d'évaluation interne ainsi que le lien entre l'évaluation interne et les notations externes, y compris des renseignements sur les OEEC visés au point d) de la présente fiche ;
- e) les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne, y compris une description de l'indépendance, de la responsabilité et de l'examen de ce processus ; et
- les types d'expositions auxquels s'applique le processus d'évaluation interne, ainsi que les facteurs de tensions servant à déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition²⁴.
- f) Une description de l'utilisation de l'évaluation interne à des fins autres que les exigences de fonds propres dans l'approche EI.

²² En règle générale, est considérée « mandataire » toute banque qui, dans les faits ou en substance, gère ou conseille le programme, place des titres sur le marché, ou apporte des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Ce programme peut notamment consister en des structures d'émission de PCAA ou des véhicules d'investissement structurés, par exemple.

²³ Le cas échéant, séparer les expositions de titrisation et de retitrisation.

²⁴ Par exemple, cartes de crédit, biens immobiliers, automobiles, et expositions de titrisation ventilées par types d'expositions et de titres (RMBS, CMBS, ABS, TGC) sous-jacents, etc.

I. Informations quantitatives – description des expositions de titrisation de la banque

Tableau TITR1 : Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire

Objet : Présenter les expositions de titrisation de la banque dans le portefeuille bancaire.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques présentant des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire.

Contenu : Valeurs comptables. Il inclut également les expositions de titrisation qui ne satisfont pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Flexible. Notamment, la banque peut modifier la décomposition et l'ordre des lignes proposés ici, si elle juge qu'un autre découpage (par exemple, selon que les critères de reconnaissance du transfert de risque sont remplis ou non) reflèterait mieux ses activités. Les activités en qualité d'émetteur ou de mandataire peuvent être réunies.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	e	f	g	i	j	k
		Banque agissant comme émetteur			Banque agissant comme mandataire			Banque agissant comme investisseur		
		Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total
1	De détail (total) – dont									
2	créances immobilières résidentielles									
3	cartes de crédit									
4	autres expositions sur la clientèle de détail									
5	retitrisation									
6	De gros (total) – dont									
7	prêts aux entreprises									
8	créances immobilières commerciales									
9	crédits-bails et créances									
10	autres expositions sur la clientèle de gros									
11	retitrisation									

Définitions

i) Dans le cas d'une « banque agissant comme émetteur », les expositions de titrisation sont les positions conservées, y compris les positions qui ne sont pas éligibles d'après les dispositions relatives à la titrisation en raison de l'absence de transfert de risque significatif et effectif (et qui peuvent être présentées séparément).

ii) Dans le cas d'une « banque agissant comme mandataire » (voir définition, note de bas de page 22 ci-dessus), les expositions de titrisation incluent les expositions sur les structures d'émission de PCAA auxquelles la banque apporte des rehaussements de crédit, des liquidités et d'autres facilités à l'échelle du programme. Si la banque agit à la fois comme émetteur et mandataire, elle doit éviter de créer des doublons dans la comptabilisation. Pour cela, elle peut fusionner des colonnes « banque agissant comme émetteur » et « banque agissant comme mandataire » et utiliser des colonnes « banque agissant comme émetteur/mandataire ».

iii) Dans le cas d'une « banque agissant comme investisseur », les expositions de titrisation sont les positions achetées auprès de tiers.

Transactions synthétiques : si la banque a acheté une protection, inscrire les montants nets (c'est à dire non couverts) des expositions dans les colonnes « émetteur/mandataire ». Si elle a vendu une protection, indiquer le montant de l'exposition correspondant à la protection de crédit dans la colonne « investisseur ».

Retitrisation : inscrire les expositions de retitrisation à la ligne « retitrisation » et non aux lignes précédentes (par type d'actif sous-jacent), qui concernent uniquement les opérations autres que la retitrisation.

Tableau TITR2 : Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation

Objet : Présenter les expositions de titrisation de la banque dans le portefeuille de négociation.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques présentant des expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation. Il inclut également les expositions de titrisation ne satisfaisant pas aux critères de reconnaissance du transfert de risque.

Contenu : Valeurs comptables.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Flexible. Notamment, la banque peut modifier la décomposition et l'ordre des lignes proposés ici, si elle juge qu'un autre découpage (par exemple, selon que les critères de reconnaissance du transfert de risque sont remplis ou non) reflèterait mieux ses activités. Les activités en qualité d'émetteur ou de mandataire peuvent être réunies.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	e	f	g	i	j	k
		Banque agissant comme émetteur			Banque agissant comme mandataire			Banque agissant comme investisseur		
		Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total	Classiques	Synthétiques	Sous-total
1	De détail (total) – dont									
2	créances immobilières résidentielles									
3	cartes de crédit									
4	autres expositions sur la clientèle de détail									
5	retitrisation									
6	De gros (total) – dont									
7	prêts aux entreprises									
8	créances immobilières commerciales									
9	crédits-bails et créances									
10	autres expositions sur la clientèle de gros									
11	retitrisation									

Définitions

i) Dans le cas d'une « *banque agissant comme émetteur* », les expositions de titrisation sont les positions conservées, y compris les positions qui ne sont pas éligibles d'après les dispositions relatives à la titrisation en raison de l'absence de transfert de risque significatif et effectif (et qui peuvent être présentées séparément).

ii) Dans le cas d'une « *banque agissant comme mandataire* » (voir définition, note de bas de page 22 ci-dessus), les expositions de titrisation incluent les expositions sur les structures d'émission de PCAA auxquelles la banque apporte des rehaussements de crédit, des liquidités et d'autres facilités à l'échelle du programme. Si la banque agit à la fois comme émetteur et mandataire, elle doit éviter de créer des doublons dans la comptabilisation. Pour cela, elle peut fusionner des colonnes « *banque agissant comme émetteur* » et « *banque agissant comme mandataire* » et utiliser des colonnes « *banque agissant comme émetteur/mandataire* ».

iii) Dans le cas d'une « *banque agissant comme investisseur* », les expositions de titrisation sont les positions achetées auprès de tiers.

Transactions synthétiques : si la banque a acheté une protection, inscrire les montants nets (c'est à dire non couverts) des expositions dans les colonnes « *émetteur/mandataire* ». Si elle a vendu une protection, indiquer le montant de l'exposition correspondant à la protection de crédit dans la colonne « *investisseur* ».

Retitrisation : inscrire les expositions de retitrisation à la ligne « *retitrisation* » et non aux lignes précédentes (par type d'actif sous-jacent), qui concernent uniquement les opérations autres que la retitrisation.

II. Informations quantitatives – calcul des exigences de fonds propres

Tableau TITR3 : Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire

Objet : Présenter les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire dans le cas où la banque agit comme émetteur ou mandataire ainsi que les exigences de fonds propres associées.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques présentant des expositions de titrisation où elles agissent comme émetteur ou mandataire.

Contenu : Valeurs des expositions, actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres. Ce tableau ne contient que les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de reconnaissance du transfert de risque.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. Ce format reste fixe s'il est cohérent avec la réglementation en vigueur au niveau local. Au besoin, adapter la décomposition selon les colonnes f à h, j à l et n à p à l'échelon de la juridiction.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a					b				c				d				e			
	Valeurs des expositions (par fourchette de pondération des risques)					Valeurs des expositions (par approche réglementaire)				APR (par approche réglementaire)				Exigence de fonds propres après plafonnement							
	≤ 20 %	> 20 % à 50 %	> 50% à 100%	> 100 % à < 1250 %	= 1250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1250 %				
1	Expositions totales																				
2	Titrisation classique																				
3	Dont titrisation																				
4	Dont de détail sous-jacent																				
5	Dont de gros																				
6	Dont retitrisation																				
7	Dont senior																				
8	Dont non senior																				
9	Titrisation synthétique																				
10	Dont titrisation																				
11	Dont de détail sous-jacent																				
12	Dont de gros																				
13	Dont retitrisation																				
14	Dont senior																				
15	Dont non senior																				

Définitions

Les colonnes a à e sont définies en fonction des coefficients de pondération des risques réglementaires.

Les colonnes f à q correspondent au type d'approche réglementaire appliqué. La méthode AS recouvre à la fois les approches AFN et « par transparence » des expositions seniors (paragraphe 566 à 605 du dispositif de Bâle). Si la banque est implantée dans une juridiction qui n'utilise pas les notations de crédit dans ses règles, indiquer le montant correspondant à l'approche alternative (« approche APS ») employée.

Les colonnes e, i, m et q correspondent aux éléments affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1250 % conformément au premier point du paragraphe 90 de Bâle III.

Exigence de fonds propres après plafonnement : exigence de fonds propres après application du plafond visé aux paragraphes 594 et 610 du cadre de la titrisation.

Il convient de noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation en janvier 2018, il faudra procéder aux adaptations suivantes :

Utiliser les colonnes « AFN NI (y compris approche EI) » pour l'approche NI avancée et modifier les titres des colonnes en conséquence.

Employer les colonnes « AP NI » pour les approches NE et EI et changer les titres des colonnes en conséquence.

Utiliser les colonnes « AS/APS » pour l'approche AS et modifier les titres des colonnes en conséquence.

Employer les colonnes « 1250 % » également pour les éléments qui sont affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1250 % du fait que la banque ne peut pas leur appliquer les approches NI avancée, NE, EI ou AS (voir paragraphe 42 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation).

Interpréter les « exigences de fonds propres après plafonnement » comme correspondant à celles obtenues après application du plafond décrit aux paragraphes 88 à 93 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation.

Tableau TITR4 : Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur

Objet : Présenter les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire dans le cas où la banque agit comme investisseur ainsi que les exigences de fonds propres associées.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques présentant des expositions de titrisation où elles agissent comme investisseur.

Contenu : Valeurs des expositions, actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres. Ce tableau ne contient que les expositions de titrisation qui satisfont aux critères de la comptabilisation du transfert de risque.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe. Ce format reste fixe s'il est cohérent avec la réglementation en vigueur au niveau local. Au besoin, adapter la décomposition selon les colonnes f à h, j à l et n à p à l'échelon de la juridiction.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q
	Valeurs des expositions (par fourchette de pondération des risques)					Valeur des expositions (par approche réglementaire)				APR (par approche réglementaire)				Exigence de fonds propres après plafonnement			
	≤ 20 %	> 20 % à 50 %	> 50% à 100%	> 100 % à < 1250 %	= 1250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1250 %	AFN NI (y compris approche EI)	AP NI	AS/APS	1250 %
1	Expositions totales																
2	Titrisation classique																
3	Dont titrisation																
4	Dont de détail sous-jacent																
5	Dont de gros																
6	Dont retitrisation																
7	Dont senior																
8	Dont non senior																
9	Titrisation synthétique																
10	Dont titrisation																
11	Dont de détail sous-jacent																
12	Dont de gros																
13	Dont retitrisation																
14	Dont senior																
15	Dont non senior																

Définitions

Les colonnes a à e sont définies en fonction des coefficients de pondération des risques réglementaires.

Les colonnes f à q correspondent au type d'approche réglementaire appliqué. La méthode AS recouvre à la fois les approches AFN et « par transparence » (paragraphe 566 à 605 du dispositif de Bâle). Si la banque est implantée dans une juridiction qui n'utilise pas les notations de crédit dans ses règles, indiquer le montant correspondant à l'approche alternative (« approche APS ») employée.

Les colonnes e, i, m et q correspondent aux éléments affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1250 % conformément au premier point du paragraphe 90 de Bâle III.

Exigence de fonds propres après plafonnement : exigence de fonds propres après application du plafond visé aux paragraphes 594 et 610 des dispositions relatives à la titrisation.

Il convient de noter qu'à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation en janvier 2018, il faudra procéder aux adaptations suivantes :

Utiliser les colonnes « AFN NI (y compris approche EI) » pour l'approche NI avancée et modifier les titres des colonnes en conséquence.

Employer les colonnes « AP NI » pour les approches NE et EI et changer les titres des colonnes en conséquence.

Utiliser les colonnes « AS/APS » pour l'approche AS et modifier les titres des colonnes en conséquence.

Employer les colonnes « 1250 % » également pour les éléments qui sont affectés d'un coefficient de pondération des risques égal à 1250 % du fait que la banque ne peut pas leur appliquer les approches NI avancée, NE, EI ou AS (voir paragraphe 42 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation).

Interpréter les « exigences de fonds propres après plafonnement » comme correspondant à celles obtenues après application du plafond décrit aux paragraphes 88 à 93 de la version révisée des dispositions relatives à la titrisation.

Partie 7 : Risque de marché

La section « risque de marché » concerne les exigences de fonds propres relatives au risque de marché, calculées pour les expositions des portefeuilles bancaire et de négociation soumises au cadre du risque de marché²⁵. Elle couvre également les exigences de fonds propres en regard des positions titrisées détenues dans le portefeuille de négociation. Elle exclut toutefois les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie applicables à ces expositions, qui sont traitées dans la partie 5 consacrée au risque de contrepartie.

Fiche RMA : Informations qualitatives sur le risque de marché

Objet : Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques applicables au risque de marché défini au paragraphe 683 i) du dispositif de Bâle.

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques dont les activités de négociation sont soumises à des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

(A) Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques de la banque applicables au risque de marché, en suivant le cadre ci-après et en veillant à ce que le degré de finesse des informations permette de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs :

a) Stratégies et processus de la banque : explication des objectifs stratégiques de la direction dans le cadre des activités de négociation, et processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, suivre et contrôler les risques de marché de la banque, y compris politiques de couverture des risques et stratégies/processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture.

b) Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de marché : description de la structure de gouvernance du risque de marché mise en place pour appliquer les stratégies et processus de la banque visés au point a) ci-dessus, ainsi que des liens et des mécanismes de communication entre les diverses parties intervenant dans la gestion du risque de marché.

c) Périmètre et nature des systèmes de communication des informations relatives aux risques et/ou de mesures de ces risques.

Fiche RMB : Informations qualitatives sur les banques suivant l'approche des modèles internes (AMI)

Objet : Présenter le périmètre, les grandes caractéristiques et les principaux choix de modélisation des différents modèles (VeR, VeR en période de tensions, IRC, mesure globale du risque) utilisés pour le calcul réglementaire des risques de marché.

Champ d'application : Cette fiche est obligatoire pour toutes les banques ayant recours à un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché.

Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs sur l'utilisation des modèles internes, préciser les principales caractéristiques des modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer dans quelle mesure elles sont représentatives de tous les modèles appliqués à l'échelle du groupe. Insérer une observation indiquant la proportion des exigences de fonds propres couverte par les modèles décrits, pour chaque modèle réglementaire (VeR, VeR en période de tensions, IRC, mesure du risque global).

²⁵ Voir les paragraphes 683 i à v) du dispositif de Bâle.

Contenu : Informations qualitatives.

Fréquence : Annuelle.

Format : Flexible.

(B) Pour les modèles VeR et VeR en période de tensions, fournir les informations suivantes :

- a) Une description des activités et des risques couverts par les modèles VeR et VeR en période de tensions. Le cas échéant, décrire également les principaux risques et activités non intégrés dans les calculs réglementaires selon ces deux types de modèles (faute de données historiques ou du fait de contraintes liées aux modèles) et traités dans le cadre d'autres modèles de mesure du risque (tels que des traitements spécifiques prévus dans certaines juridictions).
 - b) Les entités du groupe qui utilisent ces modèles ou, le cas échéant, l'indication qu'un modèle unique (VeR/VeR en période de tensions) est appliqué dans toutes les entités exposées au risque de marché.
 - c) Une description générale des modèles (VeR/VeR en période de tensions).
 - d) Une présentation des grandes différences éventuelles entre le modèle employé pour la gestion et celui appliqué aux fins réglementaires (10 jours, 99 %). À renseigner pour les modèles VeR et VeR en période de tensions.
 - e) Pour les modèles VeR :
 - e) i) la fréquence de la mise à jour des données ;
 - e) ii) la plage de données utilisée pour le calibrage du modèle. Décrire le système de pondération éventuel appliqué ;
 - e) iii) le mode de détermination de la période de détention de 10 jours, par exemple, extrapolation à partir de la VeR sur 1 jour en la multipliant par la racine carrée de 10 ou modélisation directe de la VeR sur 10 jours ;
 - e) iv) la méthode d'agrégation des risques spécifique et général, à savoir calcul des exigences de fonds propres spécifiques selon une méthode différente de celle utilisée pour le risque général ou application d'un modèle unique distinguant risque général et spécifique ;
 - e) v) la méthode d'évaluation, à savoir réévaluation complète ou approximations ;
 - e) vi) le type de rendements utilisés pour la simulation des évolutions potentielles des facteurs de risques, à savoir rendements absolus ou relatifs (variation absolue ou proportionnelle des prix ou des taux) ou approche mixte.
 - f) Pour les modèles VeR en période de tensions :
 - f) i) le mode de détermination de la période de détention de 10 jours, par exemple, extrapolation à partir de la VeR sur 1 jour en la multipliant par la racine carrée de 10 ou modélisation directe de la VeR sur 10 jours ; Si cette approche est identique à celle adoptée pour les modèles VeR, la banque peut le signaler et renvoyer au point e) iii) ci-dessus.
 - f) ii) la période de tensions retenue par la banque et la raison de ce choix.
 - f) iii) la méthode d'évaluation, à savoir réévaluation complète ou approximations.
 - g) une description des tests de résistance effectués sur les paramètres de modélisation.
 - h) une description de l'approche employée pour contrôler *ex-post*/valider la précision et la cohérence interne des données et des paramètres utilisés pour les modèles internes et les modélisations.
-

(C) Si la banque a recours à des modèles internes pour mesurer le risque aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres incrémentale, fournir les informations suivantes :

- a) Une description générale de la méthodologie comprenant des renseignements sur :
 - a) i) l'approche de modélisation globale, notamment le choix de modèles fondés sur les écarts de taux ou sur la matrice de transition ;
 - a) ii) le calibrage de la matrice de transition ;
 - a) iii) les hypothèses de corrélation.
-

b)	L'approche appliquée pour déterminer les horizons de liquidité.
c)	La méthodologie employée pour s'assurer que l'évaluation des fonds propres est cohérente avec les normes de solidité applicables (conformément au paragraphe 718 xciii) du dispositif de Bâle) ²⁶ .
d)	L'approche utilisée pour valider les modèles.
(D) Si la banque a recours à des modèles internes pour mesurer le risque aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres selon la méthode du risque global, fournir les informations suivantes :	
a)	Une description générale de la méthodologie comprenant des renseignements sur :
a) i)	l'approche de modélisation globale, notamment le choix de modèle de corrélation entre défaut/dégradations et écarts de taux, à savoir : i) processus stochastiques distincts mais corrélés à l'origine du défaut/de la dégradation et de l'évolution des écarts de taux ; ii) variations des écarts de taux entraînant le défaut/la dégradation ; ou iii) défaut/dégradation provoquant l'évolution des écarts de taux ;
a) ii)	les données utilisées pour le calibrage des paramètres de la base de corrélation, à savoir PCD des tranches constante ou stochastique ;
a) iii)	le choix de tenir compte ou non de l'ancienneté des positions, à savoir de déterminer les profits et pertes à partir de l'évolution du marché simulée dans le modèle en se fondant sur la durée résiduelle de chaque position à la fin de l'horizon de fonds propres d'un an ou à la date du calcul.
b)	L'approche appliquée pour déterminer les horizons de liquidité.
c)	La méthodologie employée pour s'assurer que l'évaluation des fonds propres est cohérente avec les normes de solidité applicables.
d)	L'approche utilisée pour valider les modèles.

Tableau RM1 : Risque de marché selon l'approche standard

Objet : Présenter les composantes de l'exigence de fonds propres relative au risque de marché selon l'approche standard.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques appliquant l'approche standard du risque de marché.

Pour celles ayant recours à des approches autres que l'approche standard pour la plupart de leurs expositions au risque de marché, les montants des expositions et des APR correspondants pourraient être négligeables. Dans ce cas, afin de fournir aux utilisateurs uniquement des renseignements pertinents, la banque peut décider de ne pas publier le tableau correspondant aux expositions traitées selon cette approche. Elle doit toutefois expliquer pourquoi elle juge ces informations non pertinentes pour les utilisateurs, en précisant les expositions concernées dans chaque portefeuille ainsi que le total agrégé des APR correspondants.

Contenu : Actifs pondérés des risques.

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

²⁶ Voir *Revisions to the Basel II market risk framework*, CBCB, juillet 2009, accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs158.htm>.

		a
		APR
	Produits fermes	
1	Risque de taux d'intérêt (général et spécifique)	
2	Risque sur actions (général et spécifique)	
3	Risque de change	
4	Risque sur produits de base	
	Options	
5	Approche simplifiée	
6	Méthode delta-plus	
7	Approche par scénario	
8	Titrisation	
9	Total	

Produits fermes : s'entend de positions sur des produits autres que des options.

APR : par souci de cohérence au sein du présent document, indiquer les APR correspondant au risque de marché plutôt que les exigences de fonds propres, calculés en multipliant ces dernières par 12,5.

Tableau RM2 : États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'approche des modèles internes (AMI)

Objet : Présenter un état des flux d'APR expliquant les variations des APR du marché calculés selon l'approche MMI.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques appliquant l'approche MMI pour leurs expositions au risque de marché.

Contenu : Actifs pondérés des risques correspondant au risque de marché. Les variations des APR sur la période considérée pour chacun des facteurs principaux doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par la banque.

Fréquence : Trimestrielle.

Format : Fixe. Ne pas modifier les colonnes, ni les lignes 1 et 8. La banque peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant aux variations des APR.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d	e	f
		VeR	VeR en période de tensions	IRC	Mesure du risque global	Autres	Total des APR
1	APR à la fin du trimestre précédent						
2	Variation des niveaux de risque						
3	Mises à jour/évolutions des modèles						
4	Méthodologie et politique						
5	Acquisitions et cessions						
6	Fluctuations des devises						
7	Autres						
8	APR à la fin de la période considérée						

Définitions

Lignes

Variation des niveaux de risque : variations dues à l'évolution des positions.

Mises à jour/évolutions des modèles : mises à jour significatives du modèle apportées afin de prendre en compte l'expérience récente (par exemple, recalibrage), et modifications majeures de son périmètre ; insérer des lignes supplémentaires si le modèle a connu plus d'une mise à jour.

Méthodologie et politique : changements méthodologiques apportés aux calculs, découlant d'évolutions des politiques réglementaires.

Acquisitions et cessions : variations dues à l'acquisition ou à la cession d'activités/de produits ou d'entités.

Devises : évolutions découlant de fluctuations des devises.

Autres : catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories. Insérer des lignes supplémentaires entre les lignes 6 et 7 afin de signaler d'autres facteurs matériels à l'origine de variations des APR sur la période considérée.

Colonnes

APR à la fin de la période considérée - colonne « VeR » : APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à la VeR réglementaire (10 jours, 99 %) + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'autorité de contrôle] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « VeR en période de tensions » : APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à la VeR réglementaire en période de tensions (10 jours, 99 %) + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'autorité de contrôle] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « IRC » : APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées à l'IRC + exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'autorité de contrôle (multiplicateur)] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « Méthode du risque global » : APR calculés selon la formule [exigences de fonds propres associées au risque global + toute exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'autorité de contrôle] x 12,5.

APR à la fin de la période considérée - colonne « Autres » : APR calculés à partir d'exigences de fonds propres spécifiques (à une juridiction ou à une société) associées à des modèles autres que VeR/VeRT/IRC/Risque global. Insérer des colonnes supplémentaires si les juridictions prescrivent plus d'une exigence de fonds propres supplémentaire.

Total des APR à la fin de la période considérée : APR calculés selon la formule [total des exigences de fonds propres associées aux approches des modèles internes x 12,5]. Ce montant doit correspondre à ceux communiqués dans le tableau AP1 de la partie 2.

Tableau RM3 : Valeurs dans le portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (AMI)

Objet : Présenter les valeurs (maximale, minimale, moyenne et en fin de période, sur la période considérée) obtenues à partir des différents modèles utilisés pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe, avant prise en compte de toute exigence de fonds propres supplémentaire par la juridiction.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques appliquant l'AMI pour leurs expositions au risque de marché.

Contenu : Résultats des modèles internes pour les exigences de fonds propres réglementaires à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire).

Fréquence : Semestrielle.

Format : Fixe.

Observations : Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a
VeR (10 jours, 99 %)		
1	Valeur maximale	
2	Valeur moyenne	
3	Valeur minimale	
4	Valeur en fin de période	
VeR en période de tensions (10 jours, 99 %)		
5	Valeur maximale	
6	Valeur moyenne	
7	Valeur minimale	
8	Fin de période	
Exigence de fonds propres incrémentale (99,9 %)		
9	Valeur maximale	
10	Valeur moyenne	
11	Valeur minimale	
12	Valeur en fin de période	
Exigence de fonds propres du risque global (99,9 %)		
13	Valeur maximale	
14	Valeur moyenne	
15	Valeur minimale	
16	Valeur en fin de période	
17	Plancher (méthode de mesure standard)	

VeR : VeR réglementaire servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'autorité de contrôle (relatives au multiplicateur, par exemple). Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'autorité de contrôle (relatives au multiplicateur, par exemple).

VeR en période de tensions : VeR réglementaire en période de tensions servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'autorité de contrôle (multiplicateur).

IRC : IRC réglementaire servant au calcul des exigences de fonds propres. Ne pas inclure les exigences de fonds propres supplémentaires à la discrétion de l'autorité de contrôle (multiplicateur).

Exigence de fonds propres du risque global : les lignes 13, 14, 15 et 16 contiennent des chiffres non plafonnés. Le plancher en fin de période considérée est indiqué à la ligne 17.

Plancher : 8 % de l'exigence de fonds propres pour le risque spécifique, conformément à la méthode de mesure standard (paragraphe 718 xcv), *Revisions to the Basel II market risk framework*, version modifiée du 18 juin 2010, accessible depuis la page www.bis.org/press/p100618.htm.

Tableau RM4 : Comparaison des estimations de VeR par rapport aux gains ou pertes

Objet : Comparer les résultats des estimations obtenues à partir du modèle VeR réglementaire aux résultats de négociation hypothétiques et réels, afin de souligner la fréquence et l'ampleur des exceptions au contrôle *ex-post* et de proposer une analyse des principaux résultats aberrants, conformément à la partie II de l'Annexe 10a du dispositif de Bâle.

Champ d'application : Ce tableau est obligatoire pour les banques appliquant l'approche MMI pour leurs expositions au risque de marché.

Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs sur le contrôle *ex-post* des modèles internes, préciser les principaux modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer dans quelle mesure ils représentent les modèles appliqués à l'échelle du groupe. Insérer une observation indiquant la proportion des exigences de fonds propres couverte par les modèles correspondant aux résultats du contrôle *ex-post* présentés ici.

Contenu : Résultats de la modélisation VeR.

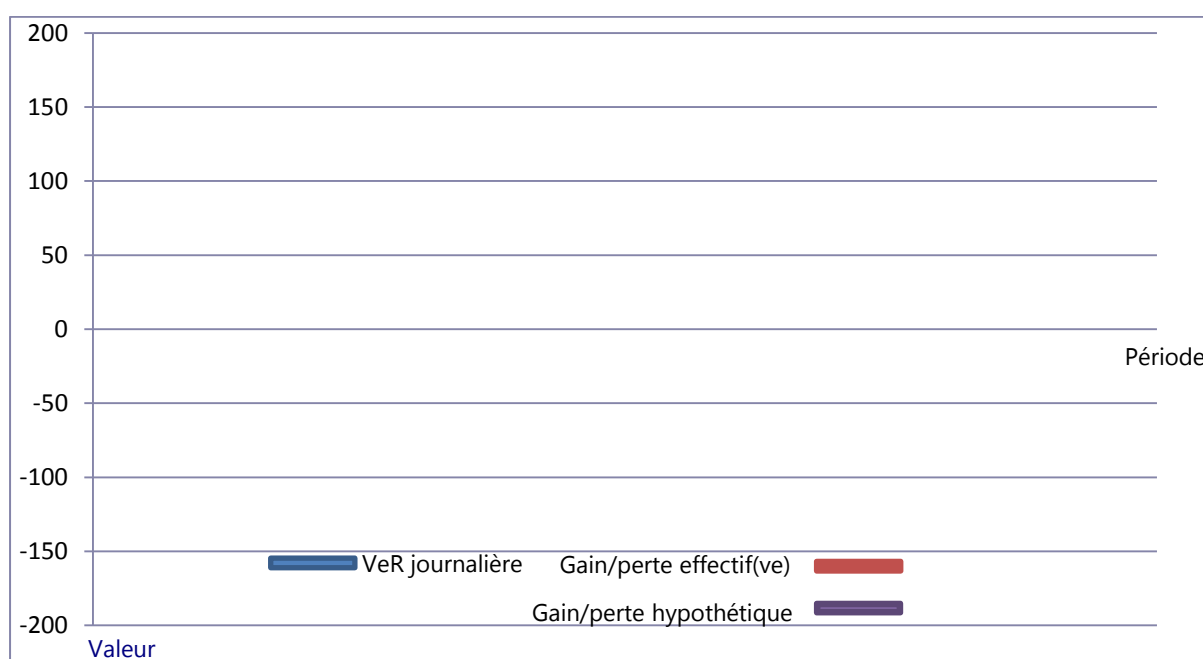
Fréquence : Semestrielle.

Format : Flexible.

Observations : Proposer une analyse des résultats « aberrants » (exceptions au contrôle *ex-post*), en précisant les dates et les écarts correspondants (VeR – profits et pertes) ainsi que, *a minima*, les principaux facteurs à l'origine de ces exceptions.

Présenter des comparaisons similaires pour les profits et pertes effectifs et hypothétiques (établies conformément aux paragraphes 18 à 20 de la partie II de l'Annexe 10a du dispositif de Bâle).

Fournir des renseignements sur les P&L réels, en précisant s'ils incluent ou non les réserves ; si ce n'est pas le cas, expliquer comment les réserves sont intégrées dans le processus de contrôle *ex-post*. Indiquer également si les profits et pertes effectifs comprennent ou non les honoraires et commissions.



VeR journalière : valeur reflétant les mesures du risque (aux fins réglementaires) calibrées à une période de détention égale à un jour afin de comparer le niveau de confiance de 99 % aux résultats de négociation.

Gain/perte hypothétique : variation hypothétique de la valeur des portefeuilles qui serait constatée si les positions en fin de journée restaient inchangées.

Partie 8 : Risque opérationnel (*non révisée*)

Risque opérationnel

Informations qualitatives	a)	Outre les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), l'approche ou les approches d'évaluation des fonds propres relatives au risque opérationnel que la banque est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesure avancée (AMA), si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour les banques appliquant l'approche de mesure avancée, la description du recours à l'assurance aux fins de réduction du risque opérationnel.

* Condition à remplir pour l'utilisation de cette approche (AMA) aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Partie 9 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*non révisée*)

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)

Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (la diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

Annexe I

Liste des abréviations

AFN	Approche fondée sur les notations	Ratings-based approach	RBA
AMA	Approches de mesure avancée	Advanced measurement approaches	AMA
AP	Approche prudentielle	Supervisory formula approach	SFA
Approche EI	Approche fondée sur les évaluations internes	Internal assessment approach	IAA
Approche NE	Approche fondée sur les notations externes	External Ratings Based Approach	ERBA
Approche NI avancée	Approche fondée sur les notations internes – avancée	Internal ratings-based advanced approach	IRBA
Approche NI fondation	Approche fondée sur les notations internes – fondation	Internal ratings-based foundation approach	IRBF
APR	Actifs pondérés des risques	Risk-weighted assets	RWA
APS	Approche prudentielle simplifiée	Simplified supervisory formula approach	SSFA
ARC	Atténuation du risque de crédit	Credit risk mitigation	CRM
AS	Approche standard	Standardised approach	SA
BMD	Banque multilatérale de développement	Multilateral development bank	MDB
CCP	Contrepartie centrale	Central counterparty	CCP
CCP éligible	Contrepartie centrale éligible	Qualifying central counterparty	QCCP
CVA	Ajustement de l'évaluation de crédit	Credit valuation adjustment	CVA
ECD	Exposition en cas de défaut	Exposure at default	EAD
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	Qualifying revolving retail exposures	QRRE
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit	Credit conversion factor	CCF
FO	Financement d'objets	Object finance	OF
FP	Financement de projets	Project finance	PF
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité	High-volatility commercial real estate	HVCRE
IDR	Immobilier de rapport	Income-producing real estate	IPRE
IRC	Exigence de fonds propres incrémentale	Incremental risk charge	IRC

MMI	Méthode des modèles internes	Internal Models Method	IMM
NI	Fondé sur les notations internes	Internal ratings-based	IRB
NI avancée	NI avancée	Advanced IRB	AIRB
NI fondation	NI fondation	Foundation IRB	FIRB
OCE	Agence de crédit à l'exportation	Export credit agency	ECA
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit	External credit assessment institution	ECAI
OP	Organisme public	Public sector entity	PSE
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs	Asset-backed commercial paper	ABCP
PCD	Perte en cas de défaut	Loss-given-default	LGD
PD	Probabilité de défaut	Probability of default	PD
PME	Petites ou moyennes entreprises	Small- and medium-sized enterprises	SME
RC	Risque de crédit	Credit risk	CR
RCC	Risque de contrepartie	Counterparty credit risk	CCR
RM	Risque de marché	Market risk	MR
SAH	Structure <i>ad hoc</i>	Special purpose entity	SPE
SFT	Cession temporaires de titres	Securities financing transaction	SFT
TITR	Titrisation	Securitisation	SEC

Annexe II

Publications du CBCB sur les exigences de communication financière remplacées par le présent document ou restant en vigueur

Publications antérieures du CBCB dont les composantes sur les exigences de communication sont remplacées par le présent document

- *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif révisé, version compilée*²⁷, juin 2006. Dans la partie IV intitulée « Discipline de marché », les paragraphes 808 à 826 sont remplacés par le présent document.
- *Enhancements to the Basel II framework*²⁸, juillet 2009. La partie intitulée « Revisions to Pillar 3 (Market discipline) » est remplacée par le présent document.
- *Revisions to the Basel II market risk framework*²⁹, juillet 2009. Le paragraphe 23 est remplacé par le présent document.

Autres publications du CBCB sur les exigences de communication restant en vigueur (non remplacées par le présent document)

- *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration*, juillet 2011³⁰ ;
- *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012³¹ ;
- *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes*, juillet 2013³² ;
- *Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité*, janvier 2014³³ ; et
- *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, janvier 2014³⁴.

²⁷ Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs128.htm>.

²⁸ Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs157.htm>.

²⁹ Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs158.htm>.

³⁰ Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs197.htm>.

³¹ Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs221.htm>.

³² Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs255.htm>.

³³ Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs272.htm>.

³⁴ Accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs270.htm>.